

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE



## Commune de **Saint-Laurent**



### Plan Local d'Urbanisme

#### ANNEXES SANITAIRES

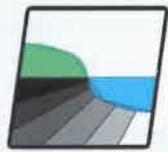
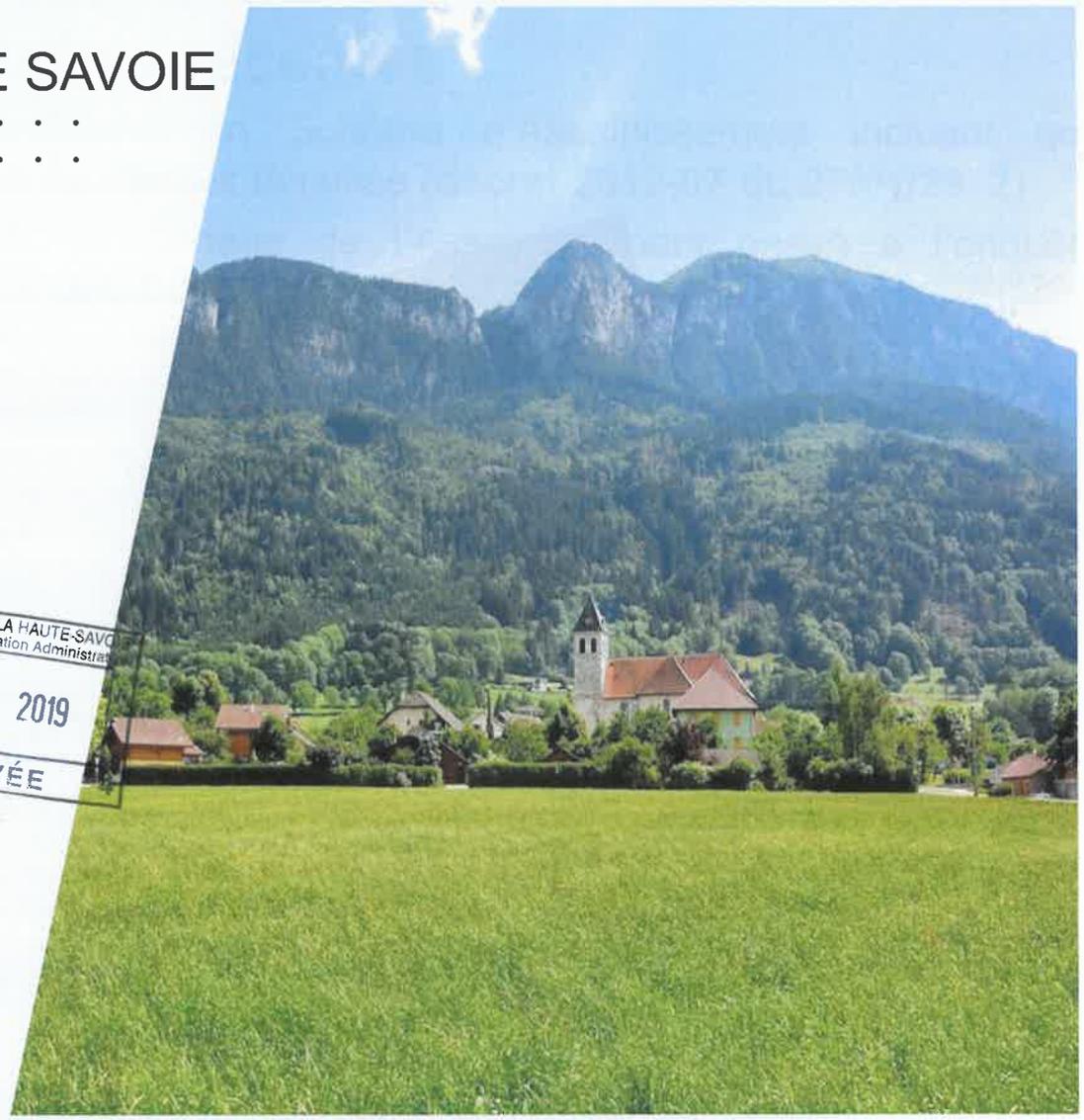
- Eaux Usées
- Eaux Pluviales
- Eau Potable
- Déchets

Septembre 2019

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 approuvant la révision du PLU de Saint-Laurent.



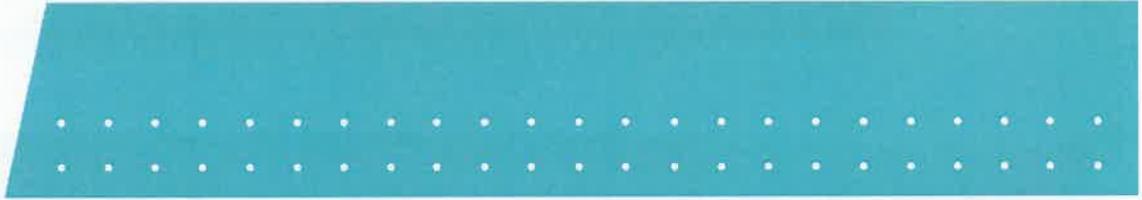
Le Maire,



### **NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**



# PREAMBULE

# Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

→ Collectivités  
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
  - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
  - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
  - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
  - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
  - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
  - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**

# Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

- **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**
- Création du Service Public de Gestion des eaux pluviales Urbaines (SPGÉPU)
  - Compétence communale
- Rôle:
  - Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.
  - Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.
  - C'est un Service Public Administratif (SPA).
  - Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.
  - Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.
- Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)
  - d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
- Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

Propriétaires  
riverains

A.E.P

Collectivités  
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
  - d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**

# Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de Communes / d'Agglomération* ■ **Loi NOTRe:** la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

*Région* ■ **Loi NOTRe:** substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

## Déchets

*Collectivités territoriales* ■ **Loi Grenelle II:** Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités territoriales + particuliers + entreprises du BTP* ■ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte:** lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

■ Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

# Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

Vente

- Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).
- **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**  
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

*Réutilisation  
des Eaux Usées  
Traitées*

- **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**
- La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P.

*Réutilisation  
des eaux  
pluviales*

- La réutilisation des eaux pluviales est encouragée :
  - Arrosage
  - W.C.

Rétention des  
eaux pluviales

- L'installation de citerne de récupération est encouragée
- La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.
- Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

# VOLET EAUX USEES

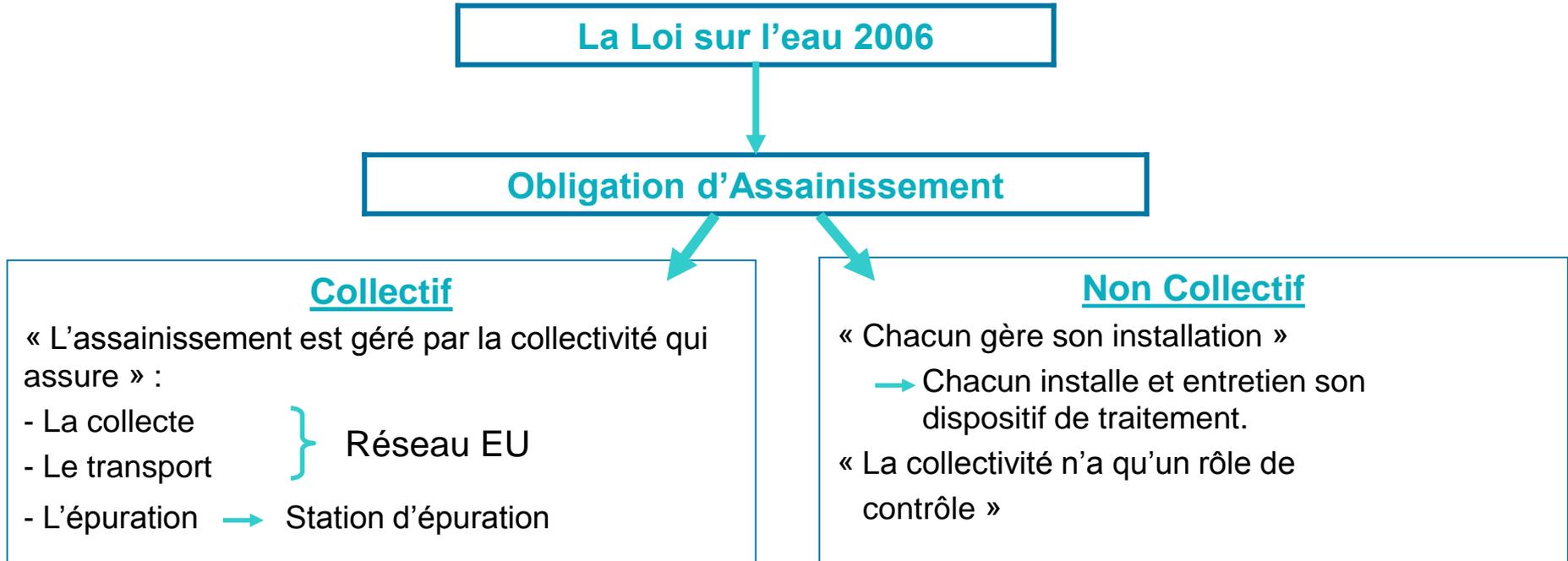
# Contexte Réglementaire

## ■ Le Grenelle II

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant :
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
  - Une programmation de travaux.
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

## ■ Directive Eaux Résiduaires Urbaines

## ■ Loi sur l'eau



## COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.  
(plus haut ou plus bas!)

## NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.



### Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- **C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.**
- **La collectivité est alors responsable de l'entretien.**

- **C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.**
- **Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.**

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même :
  - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même :
  - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement non collectif**

# Compétences

## Assainissement Collectif

61% des habitations sont raccordables \*  
( soit +/- 205 logements)

### Communauté de Communes du Pays Rochois

**L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCPR.**

- Règlement d'assainissement collectif existant (approuvé le 11/12/2012)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif :
  - Redevance intercommunale
  - PFAC mise en place au 01/07/2012:
    - PFAC pour les constructions existantes: tarification selon la conformité de l'installation d'ANC (conforme, nécessitant une remise aux normes, absence de dispositif)
    - PFAC pour les constructions nouvelles : part fixe + montant en fonction de la surface plancher, ou forfait selon les types de construction

## Assainissement Non Collectif

39% des habitations non raccordables \*  
(soit +/- 133 logements)

### Communauté de Communes du Pays Rochois

**L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCPR**

- Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Règlement d'assainissement non collectif intercommunal existant (déc. 2012).
- Redevance d'assainissement non collectif

\* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.

# Etudes existantes

- **Schéma Directeur d'Assainissement (Nicot Ingénieurs Conseils, 2007) :**
  - Le Schéma directeur / zonage de l'assainissement collectif / non collectif a été réalisé sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) - mars 2007.
  - Dans ce cadre, la carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome a été réalisée sur chaque secteur en assainissement non collectif.
  - **L'ensemble du schéma directeur et des zonages d'assainissement du territoire de la CCPR ont été révisés en 2016 (Nicot Ingénieurs Conseils).** De nouvelles campagnes de terrain ont permis de mettre à jour les indices de saturation et les débits d'étiage des cours d'eau. Les cartes des sols ont également été complétées et mises à jour.
    - Le zonage de l'assainissement eaux usées a été approuvé par la CCPR le 19 septembre 2017.
  - Les nouveaux éléments du zonage de l'assainissement ont été réintégrés dans les annexes sanitaires.

# Zonage de l'assainissement actuel

## 3 Types de Zones

### Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 61 % des installations  
(+/- 205 logements)

- Le réseau existe et est globalement récent (2009 pour le plus ancien).
- Station d'épuration intercommunale située à Arenthon
- Secteurs en assainissement collectif :
  - Sonnex
  - Credox,
  - Sous Cornillon
  - En cours de réalisation: Chef-Lieu et Aux Hésards

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 39 % des installations (+/- 133 logements)

#### Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 22 % des installations actuellement en ANC  
(+/- 75 logements)

Projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants :

- Moussy (LT)
- Mornex (LT)

#### Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 17 % des installations actuellement en ANC  
(+/- 58 logements)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés sont :

- Chez Chatelain
- Vers Les Près
- Les Granges
- et vers les Près
- Dessus Verdy
- vers Planet
- Le Pré Jourdan
- Les Ruines
- Chez Margolliet
- Le Cris
- Chez Biban
- Au Chable
- Aux Coulouviers

# Zone d'assainissement collectif existante :

- **Détail de la zone**

- +/- 61 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

- Le réseau d'eaux usées est de type **séparatif** et **gravitaire majoritairement**. Il s'étend sur +/- 4,5 km (hors Chef-Lieu et Aux Hésards).

Le schéma directeur d'assainissement approuvé en 2017 prévoit une enveloppe budgétaire pour la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau sur du long terme.

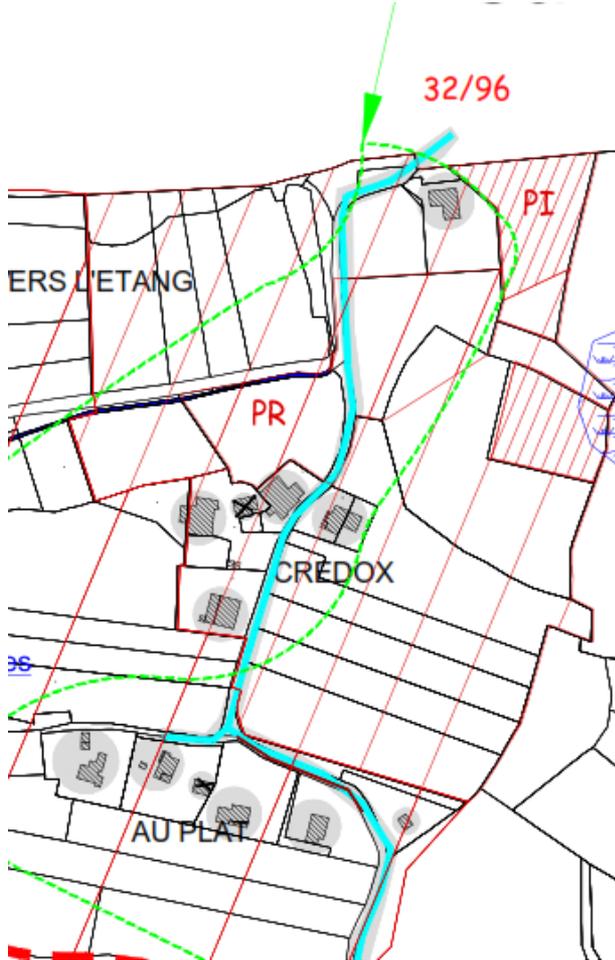
- Les eaux usées sont dirigées vers la **station d'épuration intercommunale** située sur la commune d'Arenthon via les réseaux d'Amancy et de Saint-Pierre-en-Faucigny.



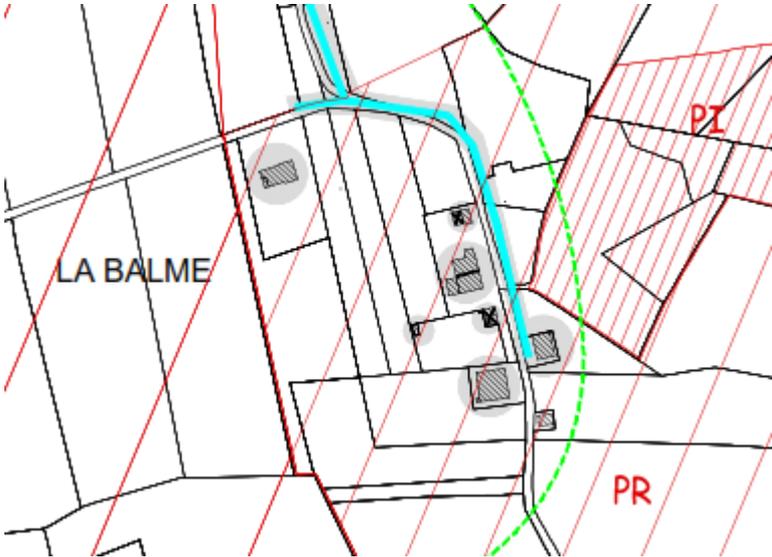
# Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = assainissement collectif existant

Secteur de Credox et Au Plat



Secteur de Sous Cornillon



# Station d'épuration

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE :	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR	REMARQUES
<p>STEP du Pays Rochois « ARVEA »</p> <p>située à Arenthon</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AMANCY</li> <li>▪ ARENTHON,</li> <li>▪ CORNIER,</li> <li>▪ Saint-Pierre-en-Faucigny</li> <li>▪ ETEAUX</li> <li>▪ Saint-Sixt</li> <li>▪ Saint-Laurent</li> <li>▪ La Roche-sur-Foron</li> </ul>	<p>Boues activées</p> <p>Aération prolongée</p>	<p>90 000 EH</p>	<p>L'Arve</p> <p>Rejet devant répondre à l'arrêté préfectoral du 01/07/2008 complété par l'arrêté du 09/08/2011 (micropolluants)</p>	<p>Réhabilitation de la STEP et augmentation de sa capacité à 90 000 EH en 2010</p>



Unité de dépollution ARVEA (source CCPR)

- **Devenir des boues d'épuration**

- Le biogaz produit par la digestion des boues est en partie réutilisé pour les besoins propres de la station d'épuration, l'excédent torché.
- La CCPR lance en 2019 des travaux de valorisation du biogaz en le transformant en biométhane, en vue d'une réinjection au réseau GRDF par un usage biocarburant.
- Après digestion et déshydratation, les boues sont ensuite envoyées en compostière locale. Cette valorisation permet la production d'un compost normalisé utilisable en agriculture.

## ■ Technique

- La CCPR prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte, de transit publics et l'entretien de la STEP du Pays Rochois à Arenthon.
- L'exploitation de la STEP « ARVEA » est actuellement assurée par un prestataire privé.

## ■ Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCPR pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif. **Cette mesure est actuellement mise en œuvre par la CCPR.**
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

## ■ Financier :

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

## ■ Incidence sur l'urbanisation :

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

# Zone d'assainissement collectif future

## ■ Justification des projets :

### L'assainissement collectif a été retenu car :

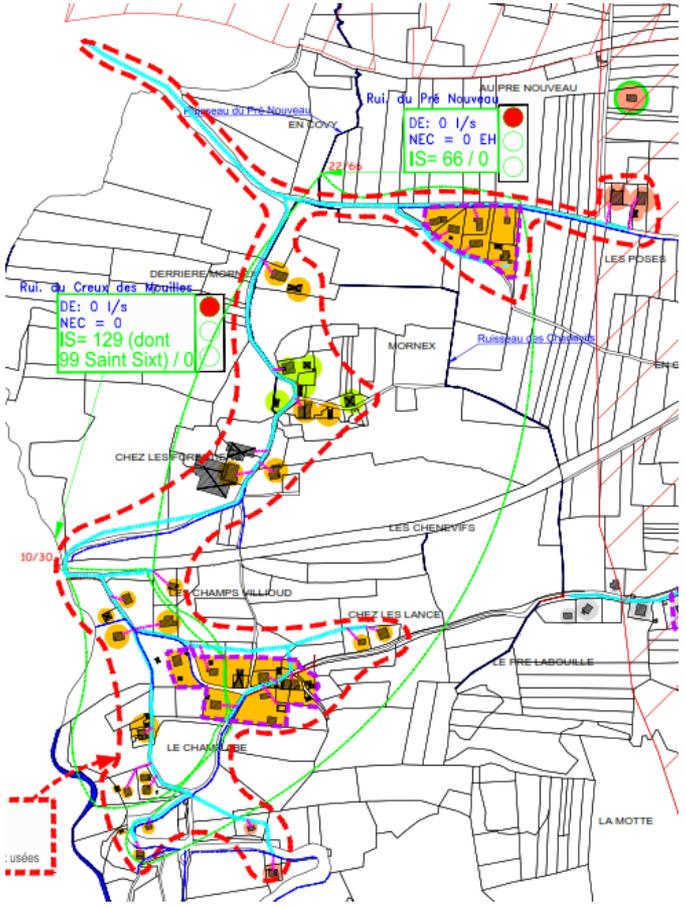
- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

## ■ Zones concernées :

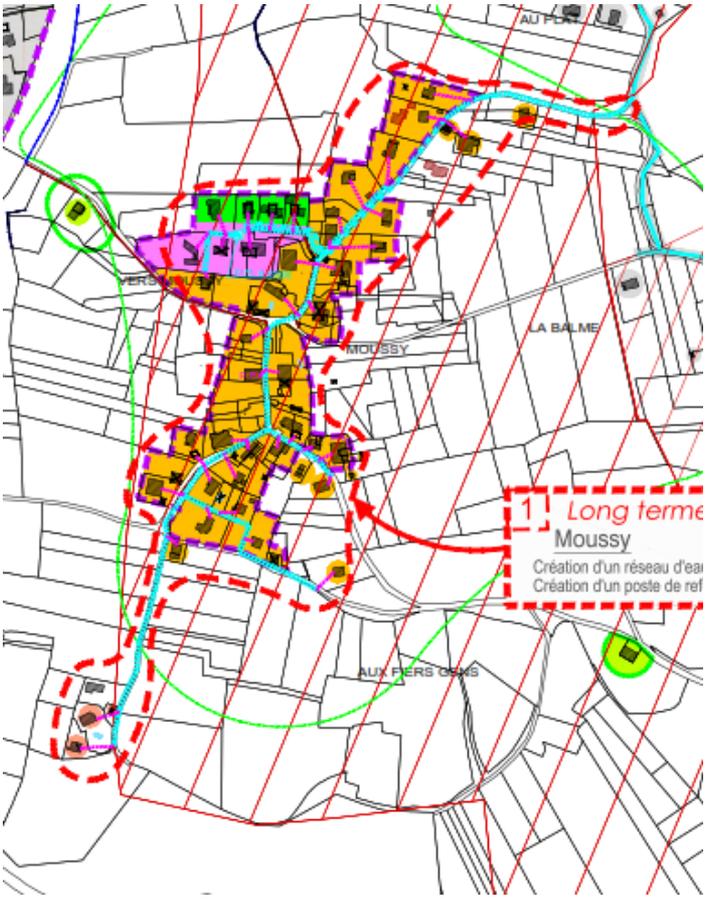
- 2 projets de raccordement ont été inscrits au schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes du Pays Rochois sur la commune de Saint-Laurent :
  - Moussy (Long Terme)
  - Mornex (Long Terme)
- Les extensions de réseaux sont également liées à l'extension de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif existante.
- Ces projets à court terme concernent environ 75 installations ANC (soit +/- 22% du nombre actuel d'installations).
  - Le nombre d'installations en Assainissement Non Collectif va donc considérablement baisser sur la commune.

# Assainissement collectif futur

Projet à Long Terme sur Mornex



Projet à long terme sur Moussy



# Assainissement collectif futur

## ▪ Technique :

- La CCPR prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs publics et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder lors de la création d'un nouveau collecteur public.
- Si le réseau préexiste à la création d'un immeuble, la CCPR ne prend pas en charge l'installation de la boîte de branchement.

## ▪ Réglementation :

### 1) En attente de l'assainissement collectif :

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
  - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique :
  - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif peut être réalisée au choix du propriétaire.

# Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Une étude géopédologique pourra être réalisée à la demande de la CCPR (cf. règlement de l'assainissement non collectif).

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

## ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

-  **Vert\***: Terrain perméable en surface, pente faible ou nulle.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux – épandage
-  **Vert 2\***: Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible  
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux – épandage en pente
-  **Saumon\***: Terrain moyennement perméable dans la surface, pente moyenne.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé  
Rejet dans des tranchées d'épandage.  
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:  
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"
-  **Rose\***: Terrain perméable en surface et en profondeur, pente faible ou nulle.  
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical non drainé

## ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

-  **Orange\***: Terrain moyennement perméable.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé  
-> En cas de manque de place:  
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"  
Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les notices techniques ci-jointes.
-  **Rouge\***: Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche – Rejet dans le milieu hydraulique superficiel  
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:  
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"  
Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les notices techniques ci-jointes.

# Assainissement collectif futur

## 2) Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé :

- Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans. Toutefois, le règlement de l'assainissement collectif de la CCPR limite ce délai à **8 ans**.
- Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement, quelques soient les modalités à mettre en œuvre (système de relevage...).

# Assainissement collectif futur

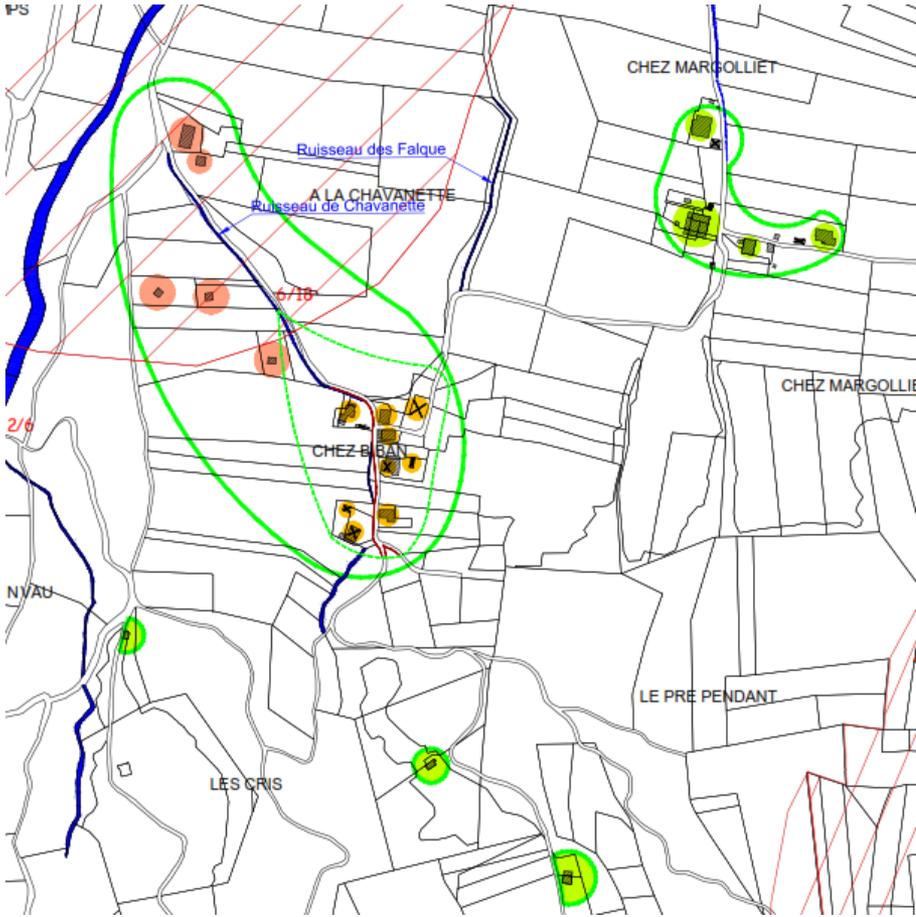
- **Incidences sur l'urbanisation :**
  - Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation** avant l'arrivée de l'assainissement collectif.
- **Financier :**
  - Sont à la charge du particulier :
    - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
    - Les frais de branchement (sur le domaine privé) au collecteur public,
    - La redevance d'Assainissement Collectif,
    - Forfait correspondant à la partie publique du branchement,
    - La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

# Zone d'assainissement non collectif (ANC) :

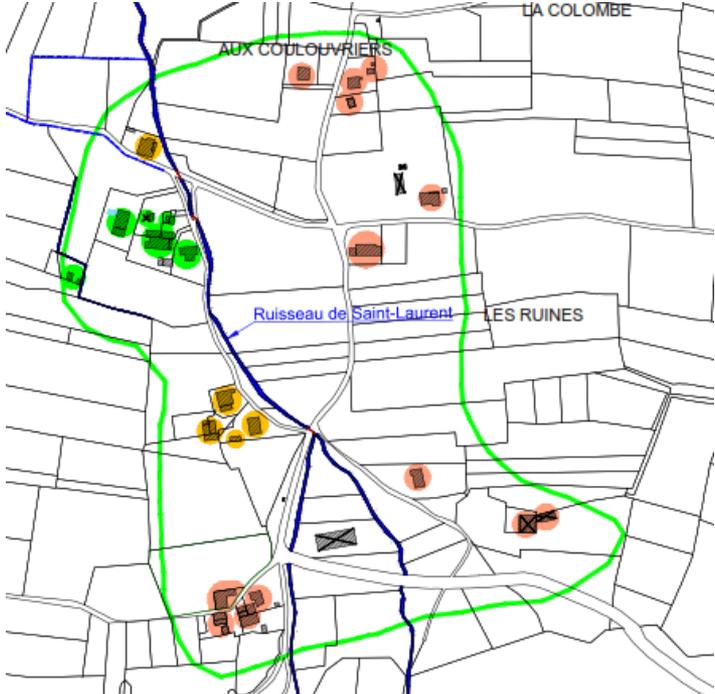
- **Justification du choix de l'assainissement non collectif :**
  - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistantes.
  - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
  - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
- Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

# Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Chez Biban – Chez Margolliet

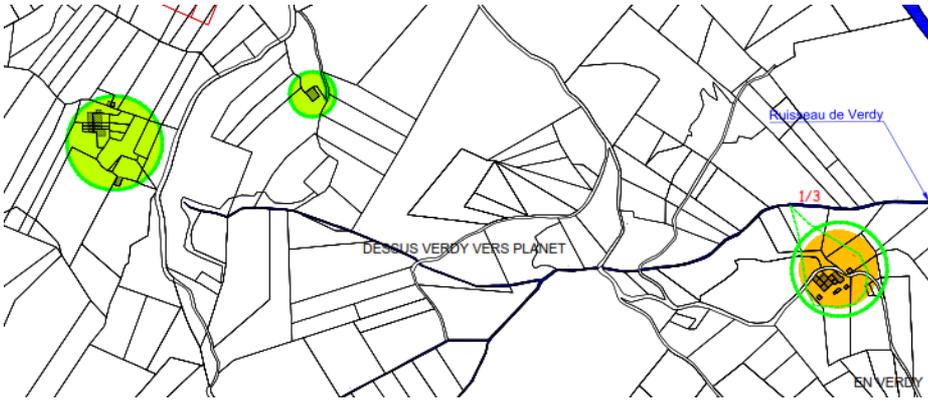


Aux Coulouvriers – Les Ruines

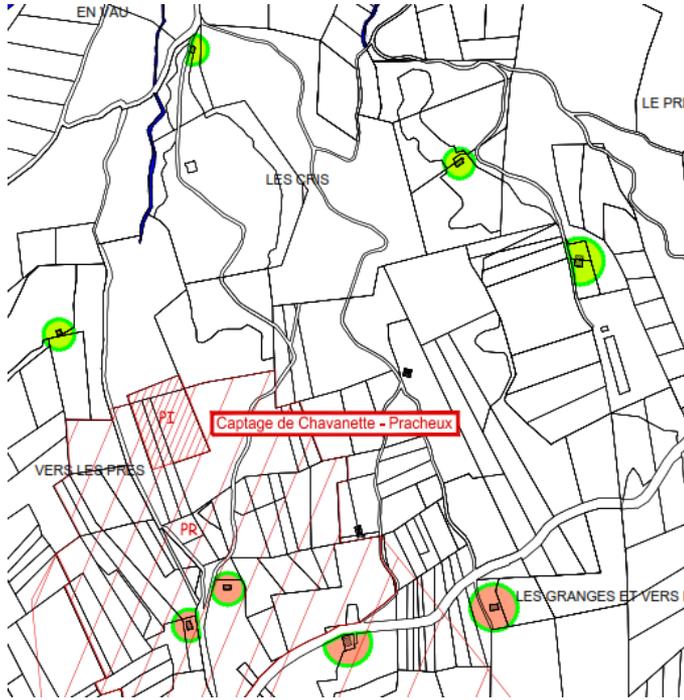


# Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

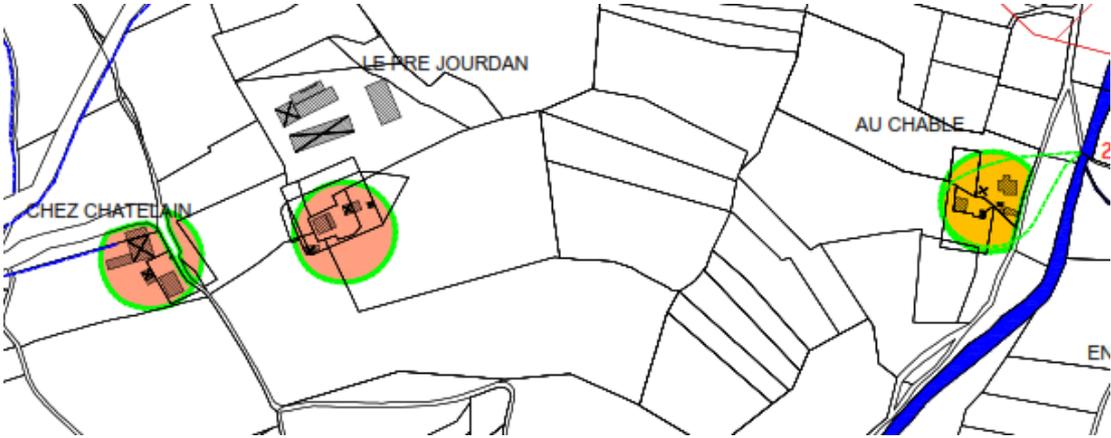
Dessus Verdy vers Planet



Le Cris – Les Granges et vers les Pré



Chez Chatelain – Le Pré Jourdan – Au Chable



# Assainissement non collectif

- **Réglementation :**
  - La CCPR a créé son SPANC ainsi que son règlement d'assainissement non collectif.

## 1) Conditions Générales :

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La commune possède une part importante de son territoire en périmètre de protection de captage. De ce fait, les services de l'ARS peuvent être consultés pour avis dans le cadre de **Permis de construire dans une zone en Assainissement Non Collectif**.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attendant de l'assainissement collectif.
- Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.
- **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

# Assainissement non collectif

## 2) Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC :

### Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU) :

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles.
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire est refusé.**
- **Surface minimum requise :**
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des :
    - » Reculs imposés selon la nature de l'ouvrage,
    - » Règles techniques d'implantation.

### Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU) :

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
  - ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

# Assainissement non collectif

## 3 ) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

- La CASMANC définit la filière à mettre en place pour chaque zone.

### ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

- Vert\***: Terrain perméable en surface, pente faible ou nulle.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - épandage
- Vert 2\***: Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible  
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - épandage en pente
- Saumon\***: Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé  
Rejet dans des tranchées d'épandage.  
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:  
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"
- Rose\***: Terrain perméable en surface et en profondeur, pente faible ou nulle.  
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical non drainé

### ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

- Orange\***: Terrain moyennement perméable.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé  
-> En cas de manque de place:  
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"  
Voir le liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ad-jointes.
- Rouge\***: Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.  
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche -Rejet dans le milieu hydraulique superficiel  
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:  
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"  
Voir le liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ad-jointes.

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
- Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

# Assainissement non collectif

## 4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- **Pour les habitations existantes :**

- Les possibilités de rejet sont tolérées pour les constructions existantes dans la limite du nombre de logements existants.

- **Pour les constructions neuves, toute création de nouveaux logements, changement de destination de bâtiment:**

- Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel est interdit pour les constructions neuves, pour la création de nouveaux logements ou leur extension légère et pour le changement de destination de bâtiment. Le rejet du dispositif d'assainissement non collectif doit être infiltré en totalité dans les sols.
- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.

⇒ **En cas d'absence de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement et de construction neuve ne peut être autorisée.**

⇒ **La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.**

# Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation :**
  - La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.
- **Pour la CCPR :**
  - Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
  - La CCPR doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations** :
    - Au moment du permis de construire,
    - Avant recouvrement des fouilles.
  - La CCPR doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**
    - Bilan des contrôles effectués à ce jour :
      - 219 installations d'ANC sont référencées sur la commune en intégrant les usagers qui viennent juste ou qui vont être desservis par le réseau EU .
      - Actuellement, 6 installations n'ont pas été contrôlées.
- La CCPR traite gratuitement les matières de vidange des fosses domestiques à la STEP du Pays Rochois, sur Arenthon.
- Depuis 2012, la CCPR assurait un rôle de coordination entre les pétitionnaires et l'Agence de l'Eau dans le cadre d'opérations de réhabilitation des installations d'ANC subventionnées. Ces opérations ont été arrêtées par l'Agence de l'Eau fin 2017.

# Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers :**
  - La mise aux normes est obligatoire.
  - En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
  - Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
  - En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
  - Sont à la charge du particulier :
    - Les frais de mise en conformité,
    - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
    - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
    - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).

# VOLET EAUX PLUVIALES

# Introduction

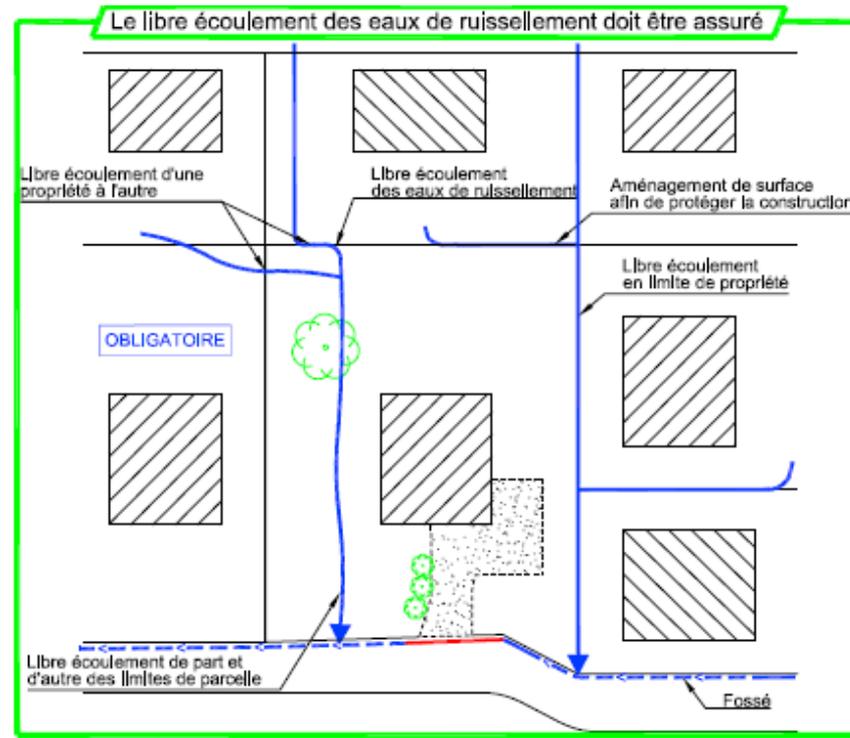
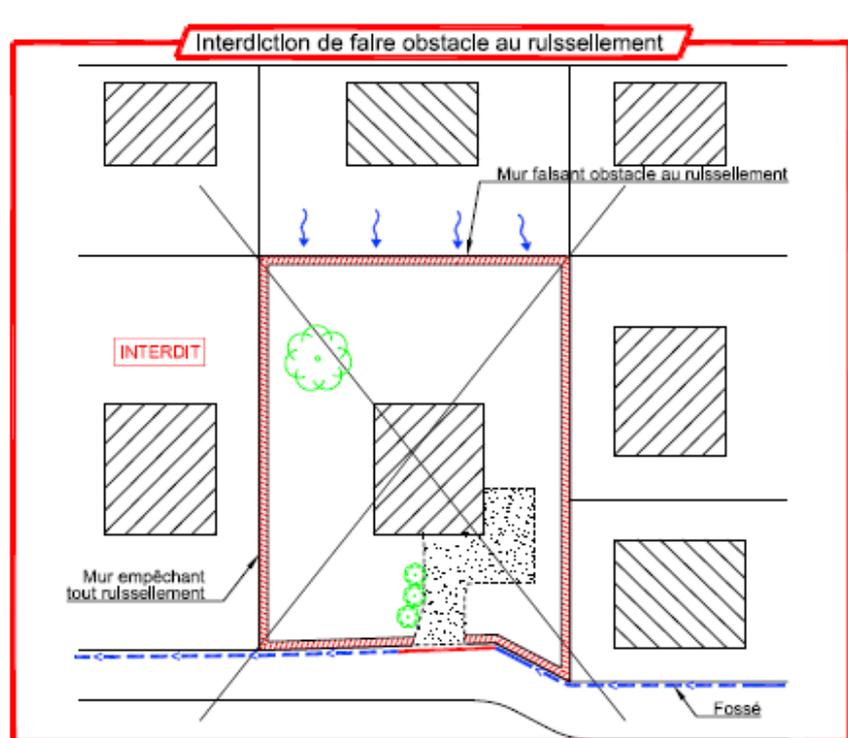
- Le présent document a été établi dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent sur la base d'une réunion de travail avec les élus et les services techniques de la commune le 12 mai 2017. Des visites de terrain seront effectuées ultérieurement.
  
- Ce document comprend :
  1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales
  2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales
  3. un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales
  4. une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales.
  5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements
  6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

# 1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du [code général des collectivités territoriales](#) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

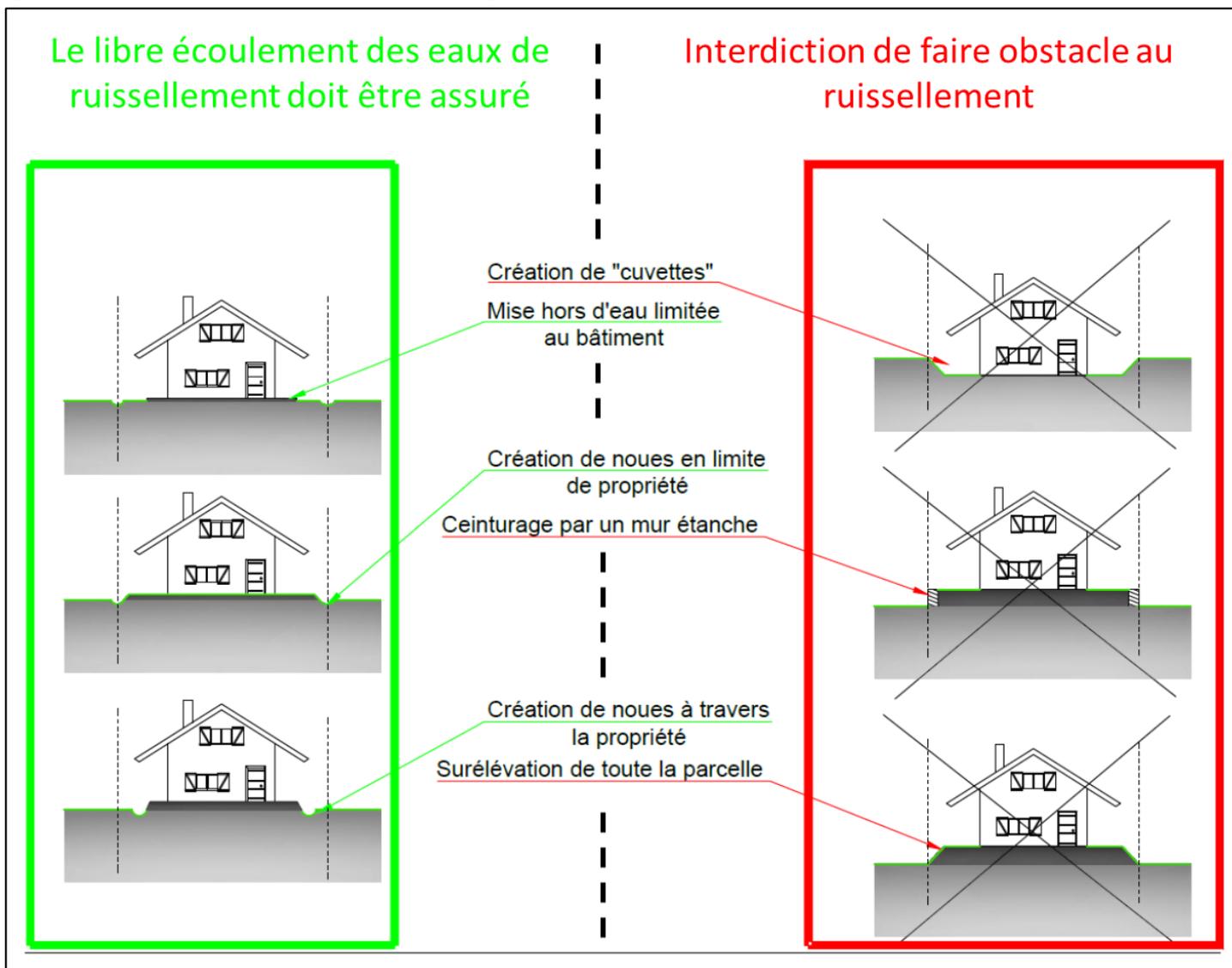
# 1. Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



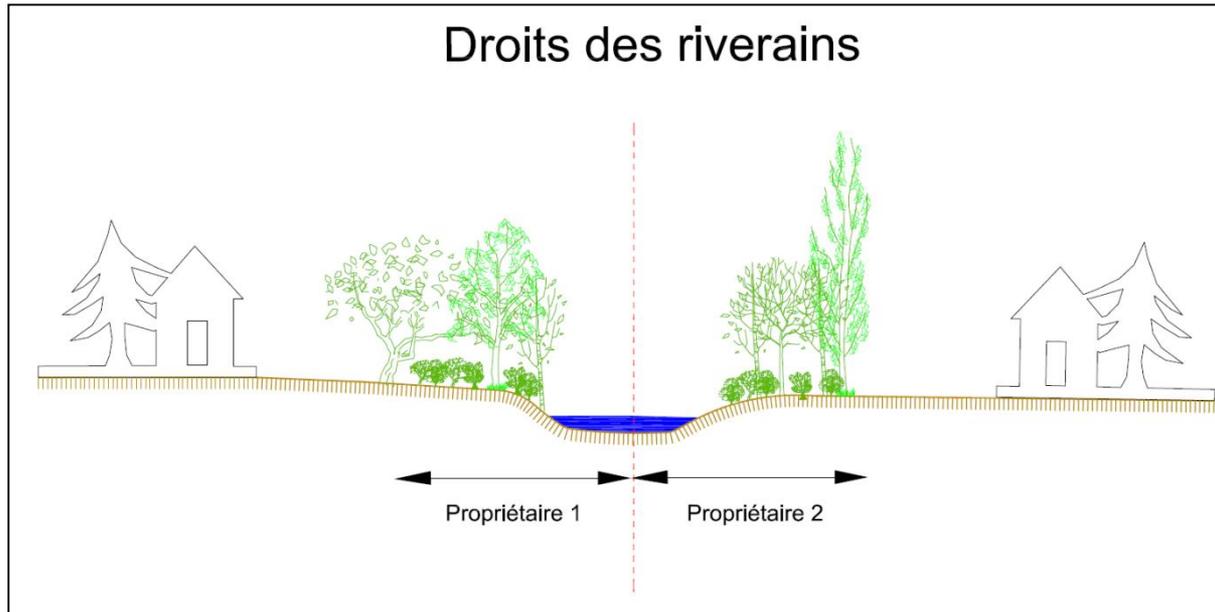
# 1. Contexte réglementaire

- Principe de préservation des écoulements superficiels



# 1. Contexte réglementaire

- Le [code de l'environnement](#) définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.
  - Article L.215-2 : propriété du sol : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... »
  - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.



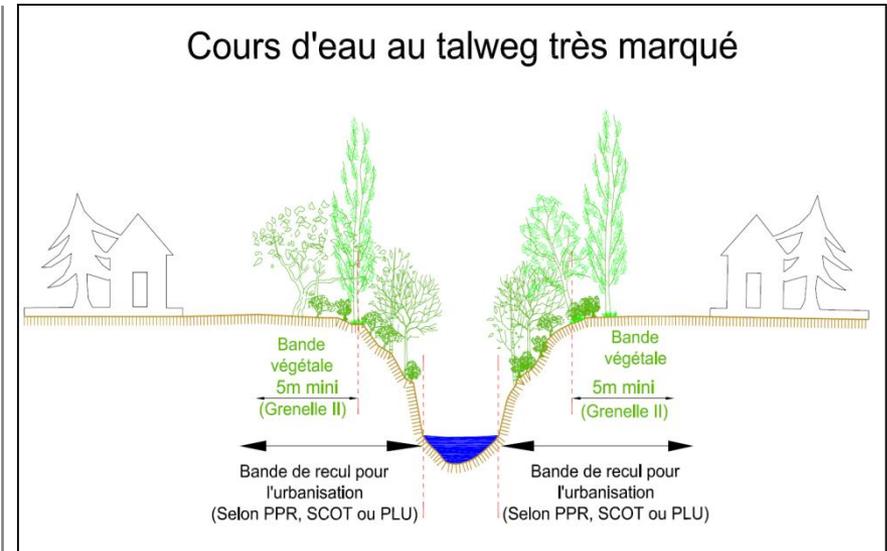
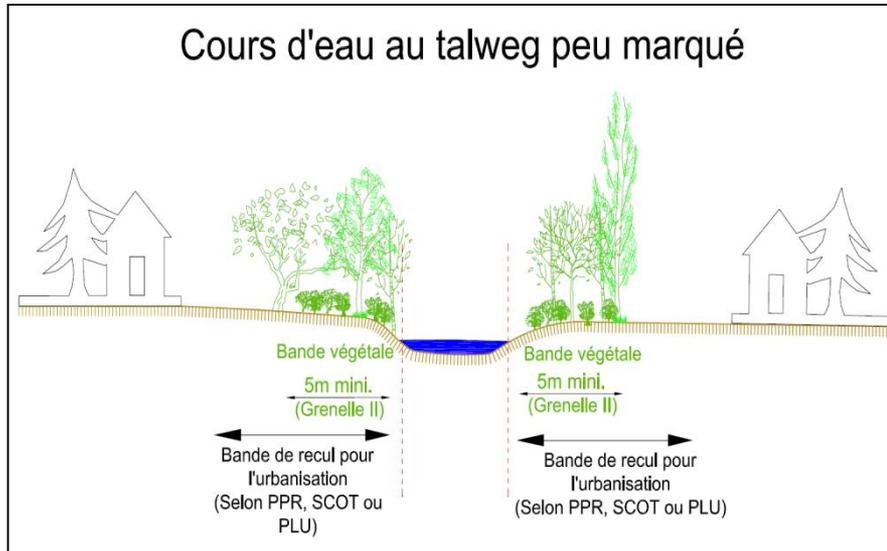
# 1. Contexte réglementaire

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

# 1. Contexte réglementaire

## ▪ Grenelle II :

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une **bande végétale** d'au moins 5 m à partir de la rive.

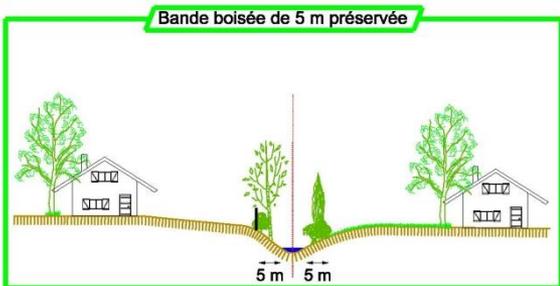
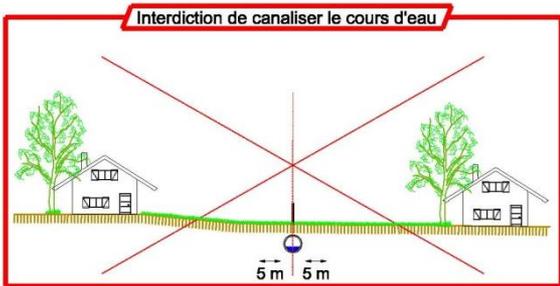
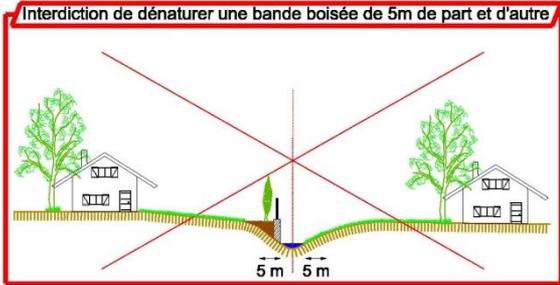
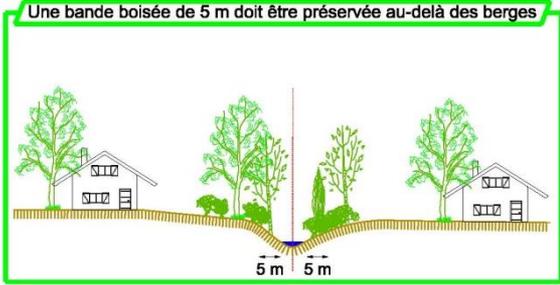


### **Remarque :**

- *En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.*

# 1. Contexte réglementaire

- Grenelle II :



Terrain avant aménagement



Terrain après aménagement

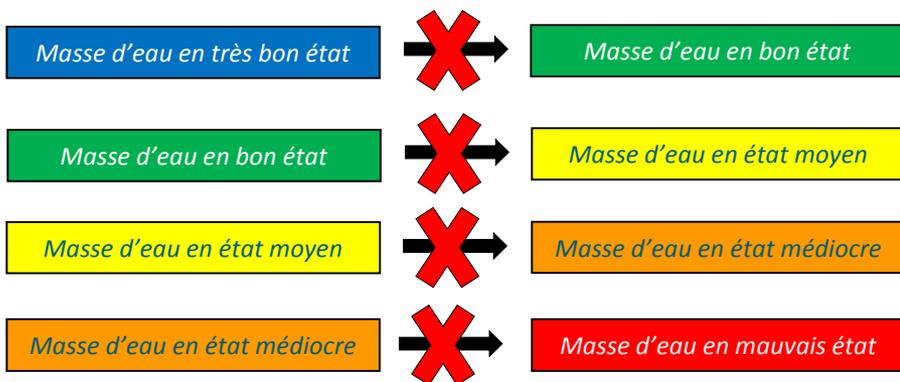
# 1. Contexte réglementaire

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RMC**).
- **Extrait du Programme de mesure du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :**

Arve - HR_06_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
<b>Pression à traiter : Altération de la continuité</b>	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
<b>Pression à traiter : Altération de la morphologie</b>	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
<b>Pression à traiter : Altération de l'hydrologie</b>	
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
<b>Pression à traiter : autres pressions</b>	
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
<b>Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides</b>	
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
<b>Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)</b>	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
<b>Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances</b>	
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
<b>Pression à traiter : Prélèvements</b>	
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances	
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses

# 1. Contexte réglementaire

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants :
  - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2021,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
  - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de l'objectif de non dégradation dans le SDAGE 2016-2021 :**



## Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

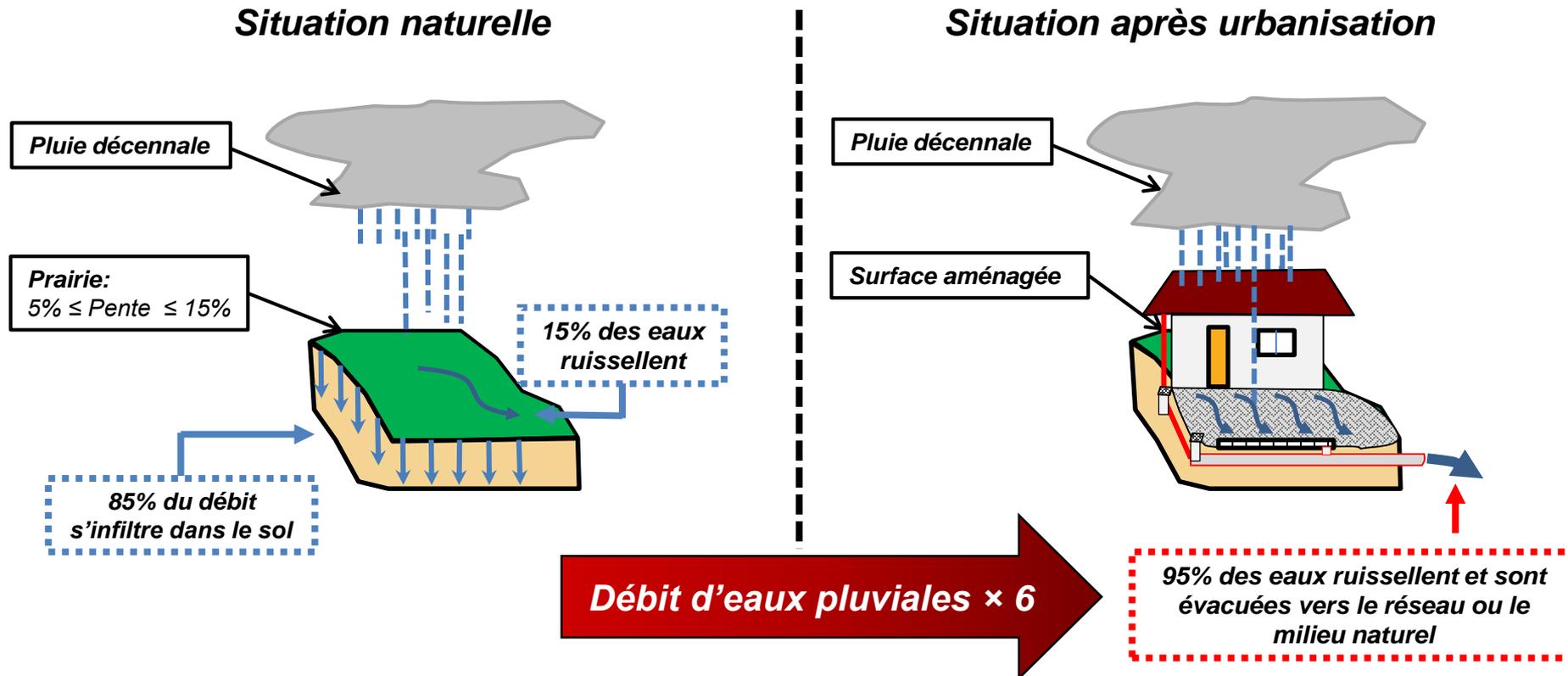
## 2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

### Approche à l'échelle d'une parcelle :

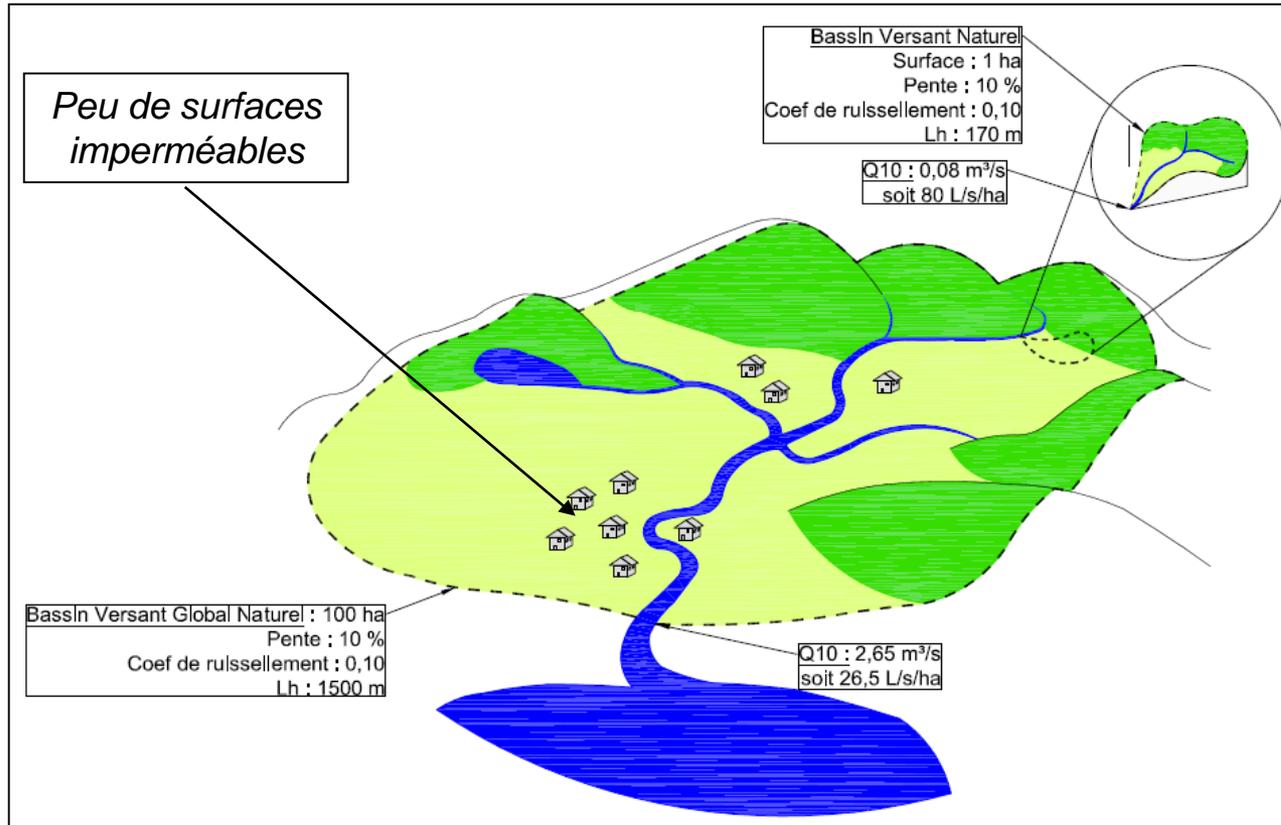
*Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:*



## 2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

### Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel :

Bassin versant: Aire à l'intérieure de laquelle toutes les eaux précipitées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac , fossé , réseau EP, ...



### A l'état naturel:

*Amortissement de la crue par le bassin versant*



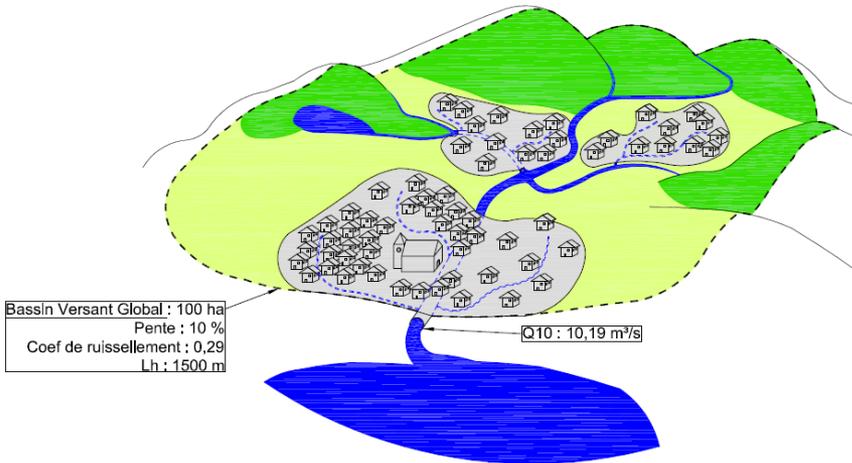
**Débit de crue total = 1/3 de la somme des débits des BV unitaires**

## 2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

### Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

#### 1 - Bassin versant après urbanisation :

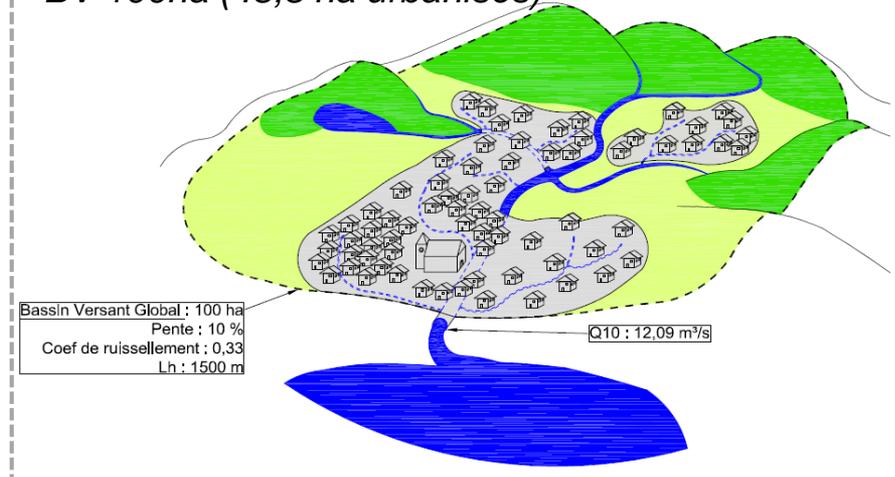
BV 100ha (40 ha urbanisés)



#### 2 – Bassin versant après densification :

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



**URBANISATION**



**Débit décennal naturel × 4**

**DENSIFICATION**



**(Débit décennal naturel × 4) + 20%**

## 2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
  - intégrée en considérant
    - tous les enjeux ( inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
    - et tous les usages ( énergie, eau potable, loisirs...)
  - et globale ( à l'échelle du bassin versant ).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

## 2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
  - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
  - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues : cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
  - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
  - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
  - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

## 2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
  - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
  - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
  - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
  - En lit mineur : minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
  - En lit majeur : préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
  - Limiter l'exposition de biens aux risques.
  - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

# 3. Diagnostic

- **Compétences**

- Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Saint-Laurent.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux eaux pluviales liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

- Milieux aquatiques :

- La commune est concernée par :
  - le **SAGE Arve** en cours d'élaboration le SAGE Arve (en cours d'élaboration et porté par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords).
  - le **contrat de rivière Arve** (2ème contrat en phase d'émergence – 1er contrat achevé en 2005),
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**. Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe.
- **La compétence GEMAPI est transférée au SM3A.**

## Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI :

<b>Les collectivités territoriales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de la compétence : la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.</li> <li>• Renforcement de la solidarité territoriale : les communes et eaux pluvialesCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.</li> <li>• Les communes et eaux pluvialesCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.</li> </ul>
<b>Les pouvoirs de police du maire</b>	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer préventivement les administrés</li> <li>• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme</li> <li>• Assurer la mission de surveillance et d'alerte</li> <li>• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux</li> <li>• Organiser les secours en cas d'inondation</li> </ul>
<b>Le gestionnaire d'ouvrage de protection</b>	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement</li> <li>• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée</li> <li>• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées</li> </ul>
<b>Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)</li> <li>• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)</li> </ul>
<b>L'Etat</b>	<p>Assure les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer les cartes des zones inondables</li> <li>• Assurer la prévision et l'alerte des crues</li> <li>• Élaborer les plans de prévention des risques</li> <li>• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques</li> <li>• Exercer la police de l'eau</li> <li>• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants</li> </ul>

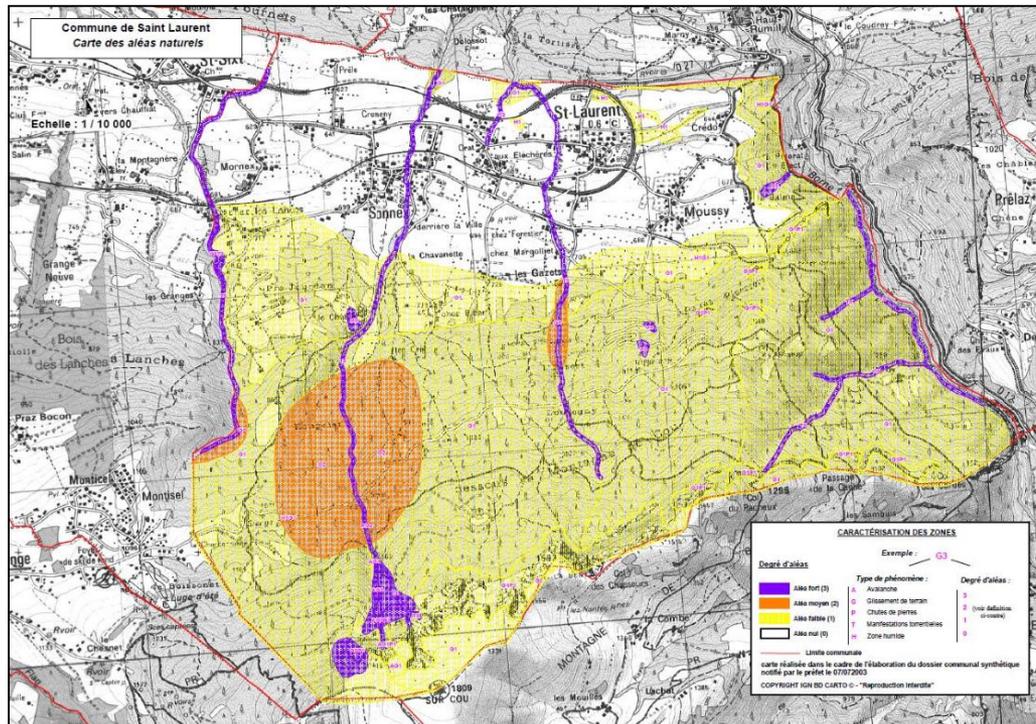
# 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- **Plans et études existants :**
  - La commune de Saint-Laurent ne dispose pas de plan détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales.
  - La commune ne possède pas d'étude en lien avec les eaux pluviales et ne projette pas, à ce jour, de réaliser un Schéma de Gestion d'Eaux Pluviales ou de Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales.
  - Le lancement d'un Schéma de Gestion d'Eaux Pluviales est actuellement en cours de réflexion au niveau de la CCPR.

### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

#### Risques :

- La commune dispose d'une **carte des aléas** réalisée dans le cadre de l'élaboration du **Document Communal Synthétique** notifié par le préfet le 07/07/2003. La carte des aléas concerne les zones humides, les manifestations torrentielles et les glissements de terrain.



- NB : la carte des aléas naturels réalisée à l'échelle 1/10 000, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelles mesures les constructions existantes peuvent évoluer ou si certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.*
- En conséquence, afin de prendre en compte les contraintes communales en termes de risques naturels, il serait souhaitable de réaliser une étude complémentaire pour définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser dans le cadre de l'élaboration de son PLU.*

# 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

- La commune de Saint-Laurent présente un réseau hydrographique relativement développé.

- Les principaux cours d'eau traversant le territoire communal sont :

- Le ruisseau du Creux des Mouilles
    - Ruisseau Le Bourre
    - Ruisseau de Saint-Laurent
    - Ruisseau Le Borne
    - ...

↳ Tous ces cours d'eau rejoignent le Foron, en rive droite, en tant qu'exutoire final.

- Certains ruisseaux traversent des zones urbanisées. Dans ces secteurs, les cours d'eau ont pu être remaniés (rectification, busage...).

- **NB** : Le **SCOT du Pays Rochois**, approuvé en février 2014, impose de **préserver de toute urbanisation les espaces de fonctionnalité des cours d'eau** et des zones humides. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un **recul minimal** vis-à-vis des cours d'eau **de 5 m** de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants.

### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Zones humides :
  - La commune de Saint-Laurent compte 3 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental :

Chef-Lieu Nord-Est, au Nord de la route du Chef-Lieu



Crédo Est-Nord-Est



Crédo Ouest, au Sud de la route Chef-Lieu



### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

#### ■ Réseaux d'eaux pluviales :

- Le réseau eaux pluviales est relativement développé sur les secteurs les plus densément urbanisés de la commune. Il subsiste sur certains secteurs des fossés permettant le transit des écoulements à ciel ouvert.
- Il existe sur les principaux cours d'eau, en amont de busages, des ouvrages de type pièges à matériaux / bassin de décantation de façon à préserver les réseaux de risques de dépôts ou de débordement.
- La commune mène régulièrement des opérations d'entretien des cours d'eau afin d'éviter les embâcles.
- La reprise d'une partie des réseaux d'eaux pluviales du Chef-Lieu est en cours d'étude dans le cadre du projet de restructuration du Chef-Lieu et des prochains travaux de réseaux d'eaux usées portés par la CCPR.



*Piège à matériaux – bassin de décantation à Moussy*

#### ■ Gestion actuelle des eaux pluviales :

- Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel (rejet dans le milieu hydraulique superficiel).
- Actuellement, la commune n'a pas mis en place une réelle politique de gestion des eaux pluviales, avec notamment l'obligation de mise en place systématique de dispositifs de rétention / infiltration.
- Pour les nouvelles constructions, la commune préconise dans la mesure du possible la mise en place de puits d'infiltration avec un rejet du trop plein dans le réseau d'eaux pluviales existant ou dans un fossé.

### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Les principaux problèmes en matière d'eaux pluviales que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :
  - A l'extension de l'urbanisation :
    - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
    - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
  - À la sensibilité des milieux récepteurs : Les cours d'eau
    - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
    - Ils alimentent des captages en eaux potables.
  - Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à :
    - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
    - limiter l'imperméabilisation,
    - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales,
    - développer les mesures de traitement des eaux pluviales.

### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Par ailleurs la commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé :
  - Hydraulique : rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
  - Ressource en eau : les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
  - Rôle autoépurateur.
  - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
  - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Diagnostic :
  - Le réseau hydrographique communal traverse des zones d'urbanisation. Sur certains secteurs, les cours d'eau ont été fortement artificialisés pouvant générer un mauvais fonctionnement hydraulique et des débordements.
  
- Recommandations :
  - Repérage en zone naturelle au zonage réglementaire.
  
  - En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante : Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.
  
  - En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé.
  
  - Il est recommandé de prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10 m (pile de bois, etc ...).

### 3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Les différents problèmes potentiels ont été évoqués suite à un entretien avec les représentants de la commune le 12 mai 2017. Des visites de terrain seront prochainement réalisées.
- Aujourd'hui, on distingue 2 dysfonctionnements liés à l'état actuel de l'urbanisation.

# Typologie des problèmes

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

*Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.*

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

## ✓ *Résurgences*



*Résurgences*

*Les résurgences peuvent provenir de l'infiltration des eaux pluviales ou de pertes de cours d'eau. Ces eaux peuvent inonder des parcelles.*

## ✓ Inondation



*Zones inondables.*

*Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...*

# Dysfonctionnements et propositions

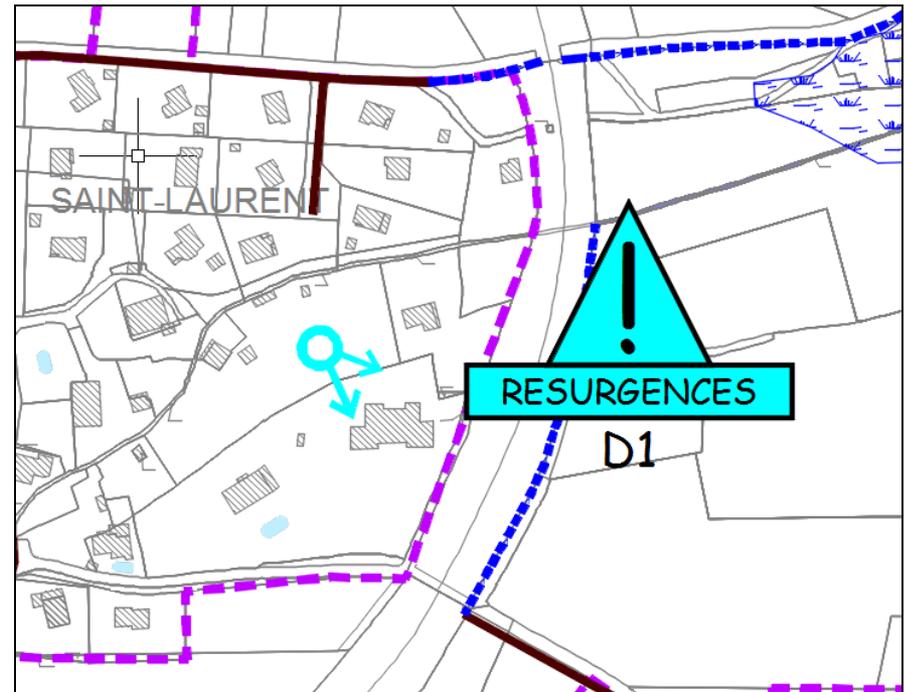
## ▪ Dysfonctionnement n°1 : Résurgences

### ▪ Diagnostic :

- Aux abords du secteur du Chef-Lieu, on peut observer des résurgences, particulièrement par temps humide.

### ▪ Travaux et Recommandations :

- Réaliser une étude hydrogéologique approfondie pour identifier les résurgences et proposer des mesures de gestions de ces résurgences.
- Proscrire l'urbanisation au niveau de la résurgences identifié sur la zone.



# Dysfonctionnements et propositions

## ▪ **Dysfonctionnement n°2 : Risque d'inondation**

### ▪ Diagnostic :

- Le risque d'inondation au bord du Ruisseau des Creux des Mouilles est important lors de Pluies torrentielles.

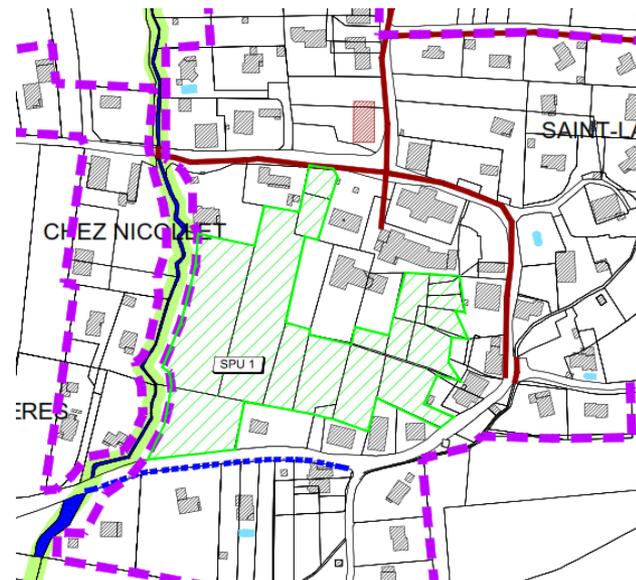
### ▪ Travaux et Recommandations :

- Veiller au bon état des cours d'eau afin de prévenir les éventuels embâcles.
- Redimensionner les éventuels busages sous-dimensionnés.
- Le phénomène de la crue correspond au fonctionnement normal d'un cours d'eau. Il est donc indispensable de respecter le recul nécessaire en cas de futures constructions.

## 4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge vouée à être classée U ou AU dans le futur projet de zonage PLU).
  - On dénombre **1 zone d'urbanisation potentielle** sur la commune de Saint-Laurent. Cette zone à urbaniser va engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour le SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
  - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
  - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
  - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des eaux pluviales (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposées.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, il faudra **veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**

# SPU n°1 : Chef-Lieu



## • Analyse :

- Exutoire : Le réseau EP situé au Nord du secteur ainsi que le ruisseau de Saint-Laurent situé à l'Ouest de la zone constituent les exutoires de ce secteur.
- Ruissellements amont : Les ruissellements sont a priori négligeables dans la mesure où les eaux de la voirie - Route de la Gare sont collectées et compte tenu également de la faible pente du terrain.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de Saint-Laurent se situe à l'Ouest du secteur.
- Autres : A l'Est du secteur potentiellement urbanisable, l'humidité des terrains se traduit par la présence de plantes hydrophiles.
- Travaux prévus : RAS

## • Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

## • Recommandations :

- Pour la commune : Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment les reculs nécessaires.

## 5. Propositions de travaux et recommandations

- Propositions de travaux pour les dysfonctionnements:

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
D1	Tvx1	Réaliser une étude hydrogéologique approfondie pour identifier les résurgences et proposer des mesures de gestion de ces résurgences.
D2	Tvx2	Redimensionner les éventuels busages sous-dimensionnés.

- Propositions de travaux pour les SPU:

SPU	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
SPU 1	Tvx 3	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

- Recommandations pour les dysfonctionnements :

Dysfonctionnement	Recommandations (R)	Nature des recommandations
D1	R1	Proscrire l'urbanisation au niveau des résurgences identifiées sur la zone.
D2	R2	Veiller au bon état des cours d'eau afin de prévenir les éventuels embâcles.
	R3	Respecter le recul nécessaire en cas de futures constructions.

- Recommandations pour les SPU :

SPU	Recommandations (R)	Nature des travaux
SPU 1	R4	Sensibiliser les riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.
	R5	Respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment les reculs nécessaires.

# Réglementation eaux pluviales

# 6 - Réglementation eaux pluviales – Dispositions générales

## 6.1- Dispositions générales

- **Rôle du Service Public de Gestion des eaux pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

### **Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)**

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales .
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

- **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

- **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales .
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales .

# 6.1- Dispositions générales

## ▪ Catégories d'eaux admises au déversement

### Pour les réseaux d' eaux pluviales :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales** , définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

## ▪ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales , celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

**Les eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales . Avant rejet, le désinfectant utilisé (chlore, brome) devra être neutralisé par ajout d'un agent chimique réducteur ou par une absence de traitement pendant une durée minimale de 15 jours avant vidange.

**Les eaux de nettoyage des piscines (eaux de filtre)** sont quant à elles assimilées à des eaux usées domestiques, elles devront être envoyées vers le réseau d'assainissement.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales . Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

## 6.1- Dispositions générales

### ▪ Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).

Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales .

### □ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d' eaux pluviales ( $S > 1$  ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).

3.2.6.0 : digues.

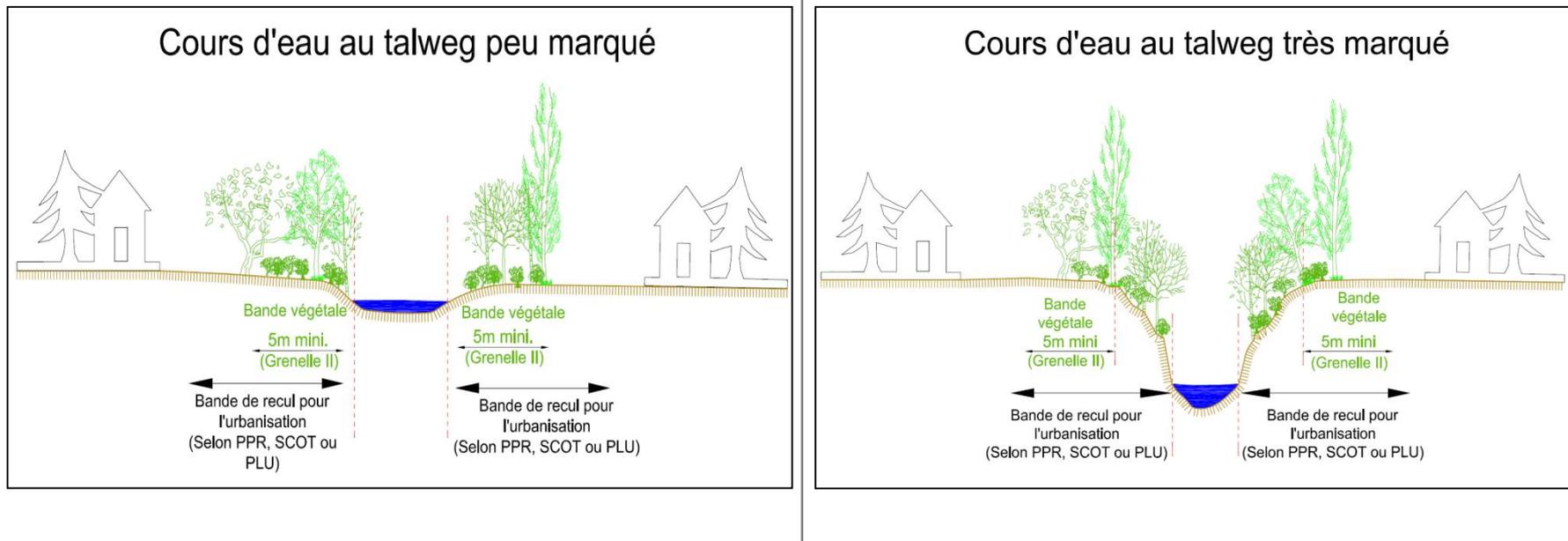
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

## 6.2- Réglementation-Cours d'eau : règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

- **Reculs et dispositions à respecter :**

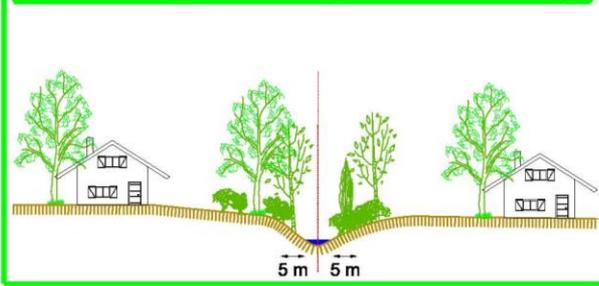
Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



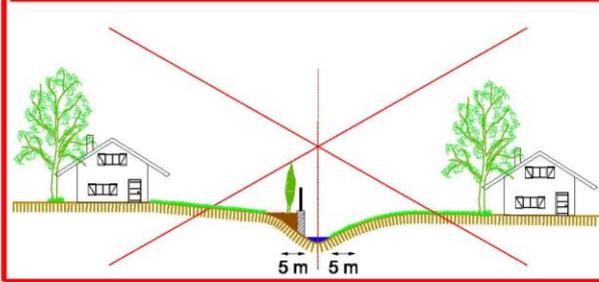
Remarque :

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

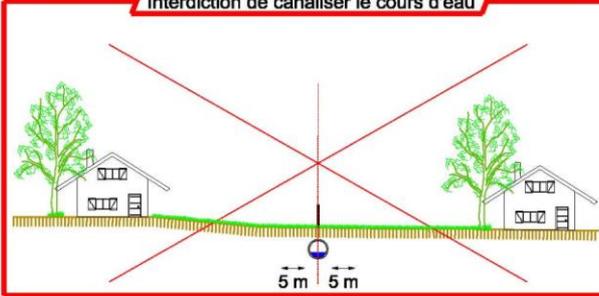
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



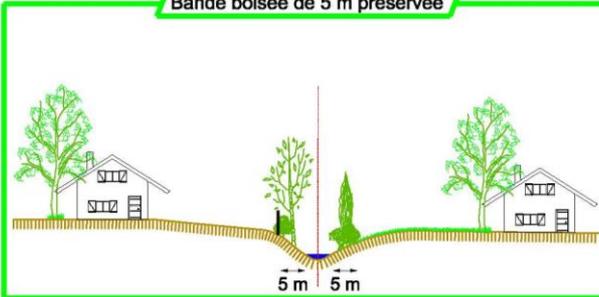
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée

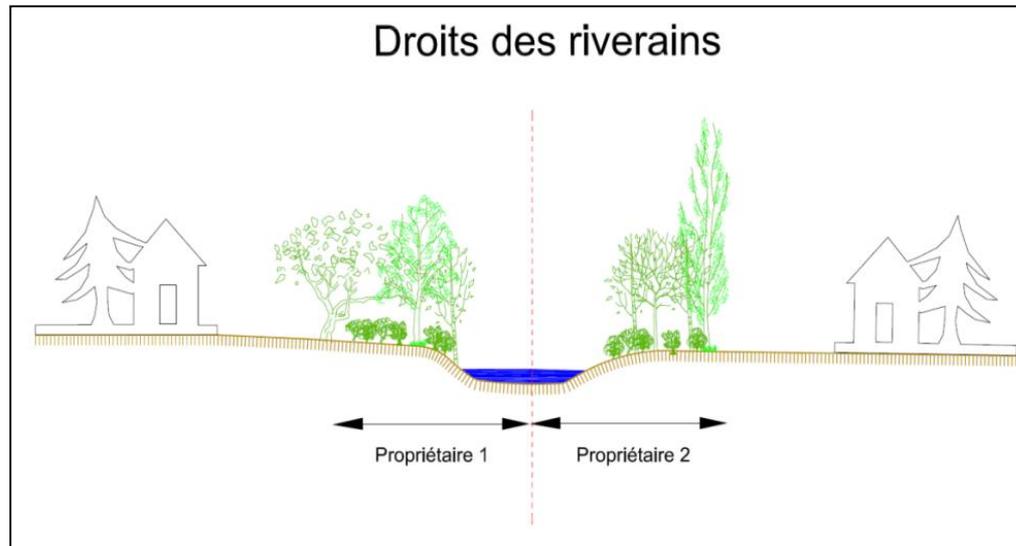


Terrain  
avant  
aménagement

Terrain  
après  
aménagement

- **Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau :**

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... ».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

## 6.3- Réglementation-Cours d'eau : règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

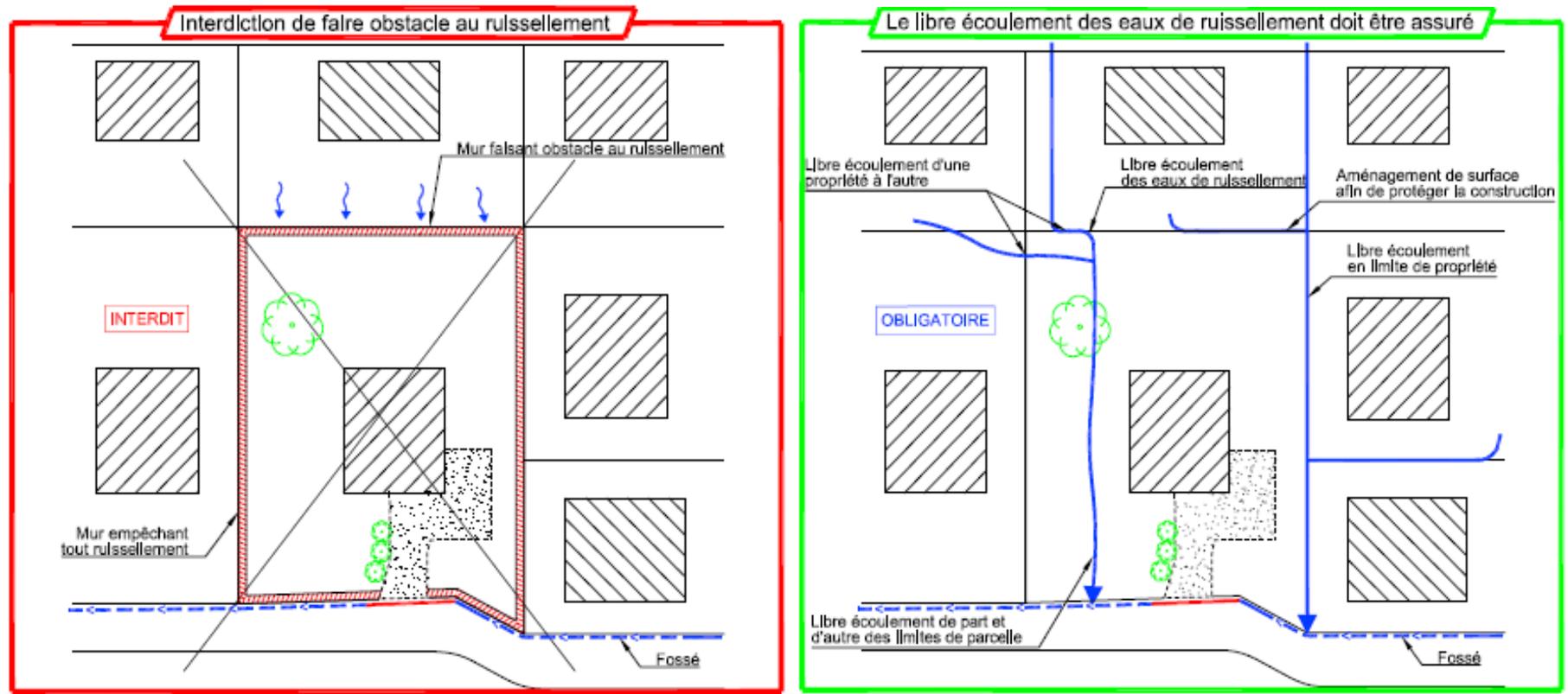
- **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement :**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

- **Mise en application de l'article 640 du code civil :**

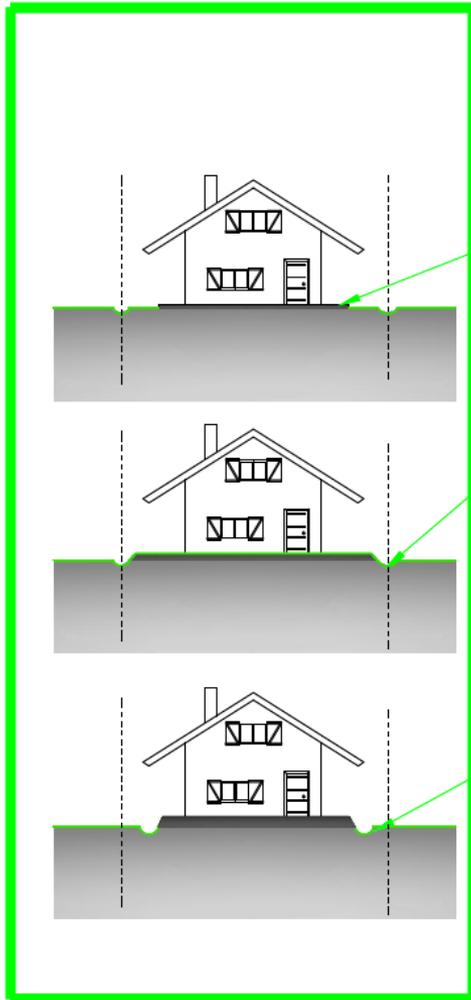


Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

# Principes de préservation des écoulements superficiels

**Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré**

**Interdiction de faire obstacle au ruissellement**



Création de "cuvettes"

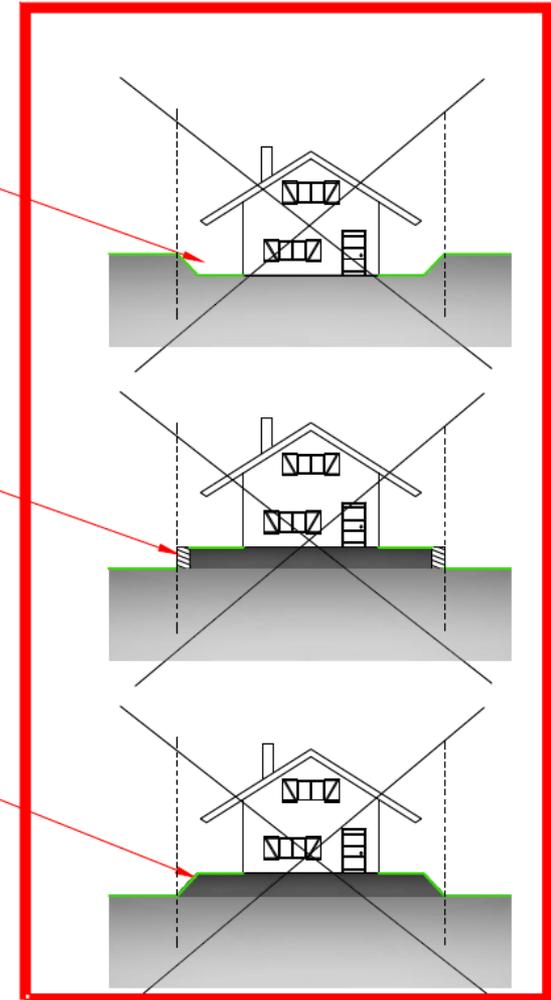
Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle



## 6.4- Réglementation-Ecoulements de surfaces : règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

**Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.**

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

**La rétention-infiltration des eaux pluviales doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:**

- **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

***Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet eaux pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.***

***Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales .***

## 6.5- Réglementation-Dimensionnement et débit de fuite

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal ( $Q_f$ ) des terrains avant aménagement.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

## 6.6- Réglementation-Exutoire : règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>communal</b>	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>départemental*</b>	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>privés</b>	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

\*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

### Gestion des eaux pluviales aux abords des routes départementales:

En cas d'impossibilité technique avérée, le rejet des eaux pluviales pourra être autorisé à titre dérogatoire sous réserve que le réseau existant ait la capacité de recevoir ces rejets et que le surplus d'eau apporté ne déstabilise pas la structure de la chaussée.

## 6.7- Réglementation-Branchement eaux pluviales : règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

### ▪ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

### ▪ **Réalisation technique des branchements**

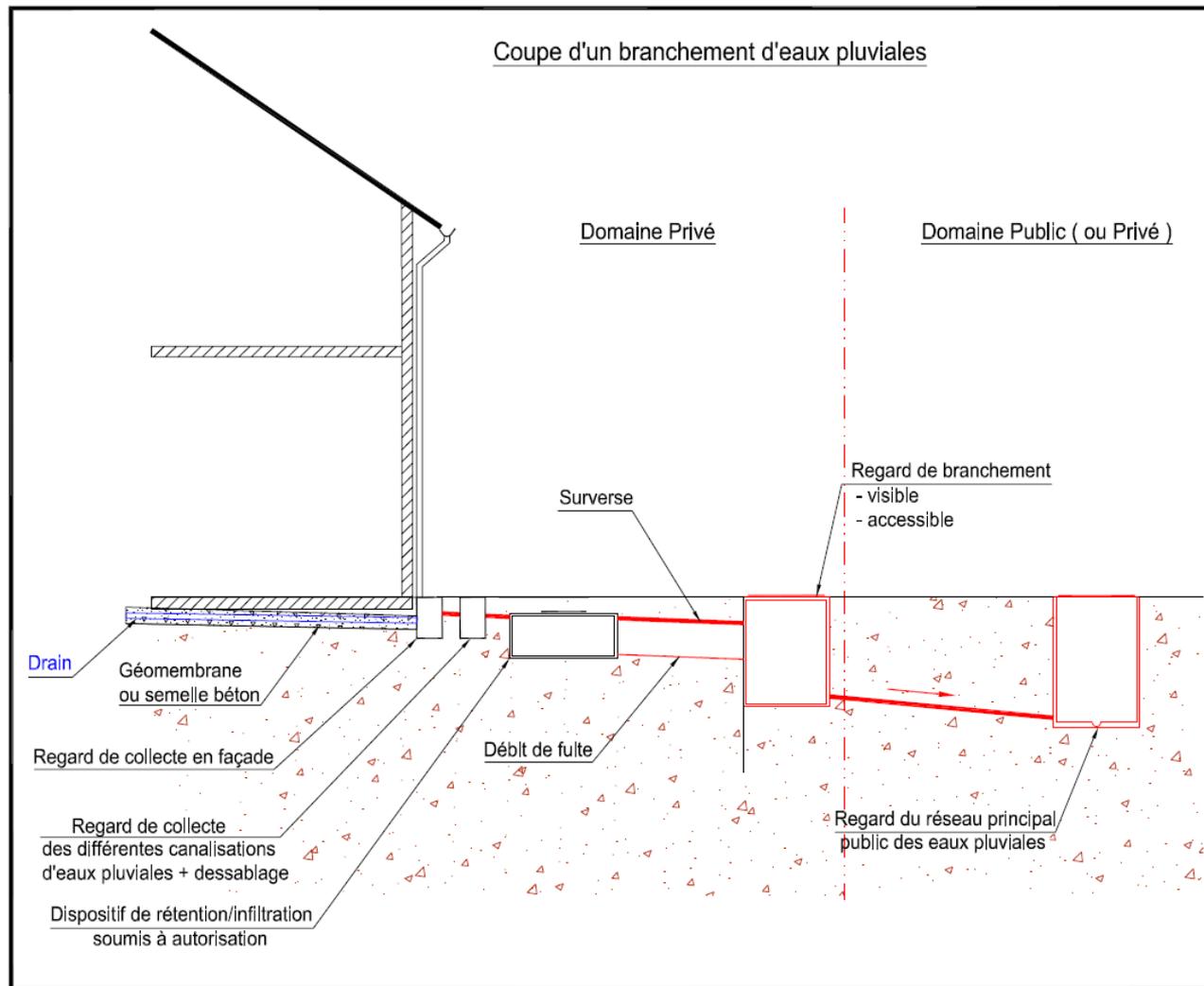
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

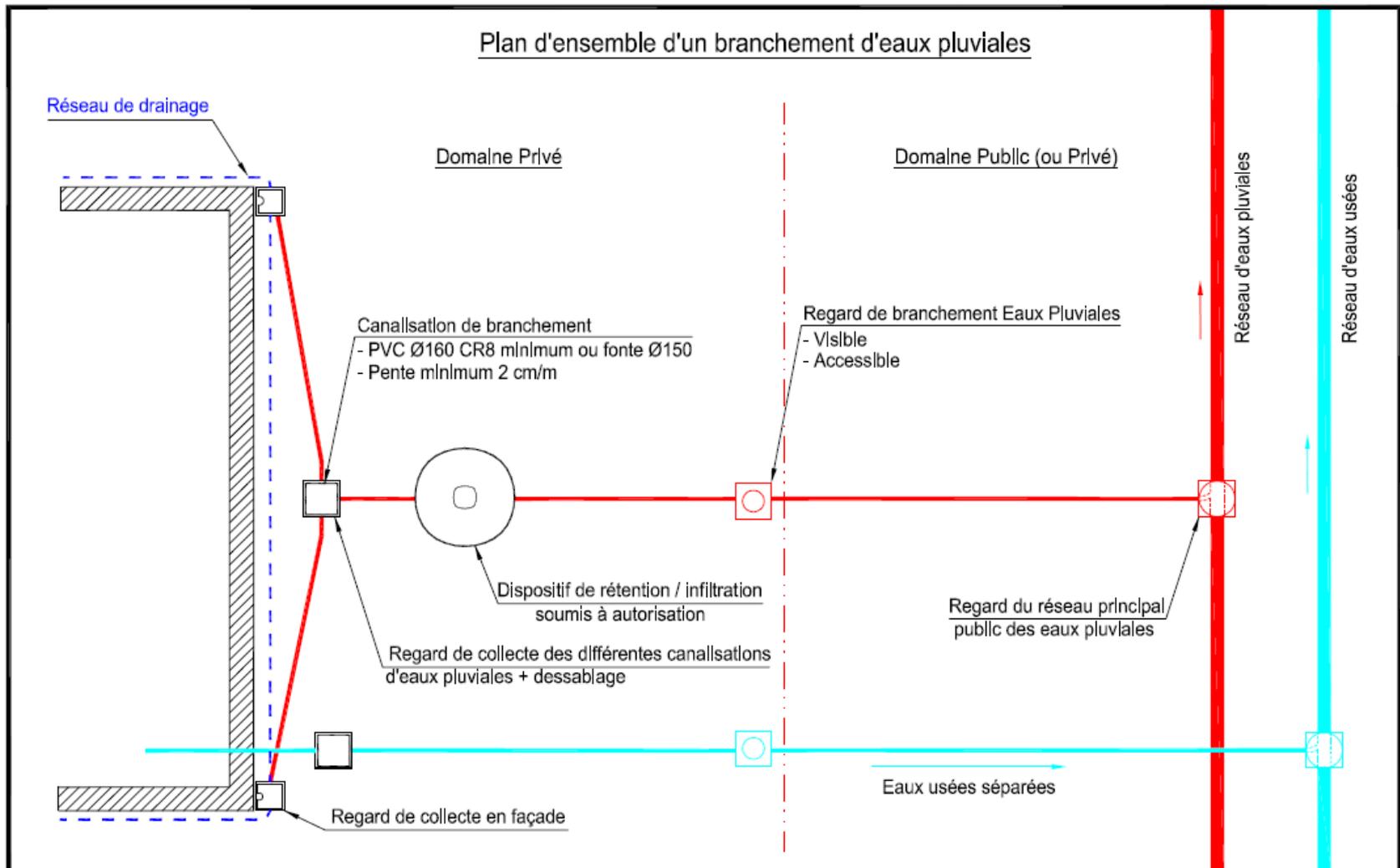
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des eaux pluviales privées.\*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

## ■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



## ■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



## ▪ **Modalité d'établissement du branchement**

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## ▪ **Travaux de branchement**

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

## Travaux de branchement (Suite) :

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
  - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
  - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

## 6.8- Réglementation - Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales .

En cas de pollution des eaux pluviales , celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

### ▪ **Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie :**

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m<sup>2</sup>

### ✓ **Modalités techniques:**

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm<sup>3</sup>
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

### ✓ **Documents à fournir pour validation avant travaux:**

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements, ....)

### ✓ **Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)**

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

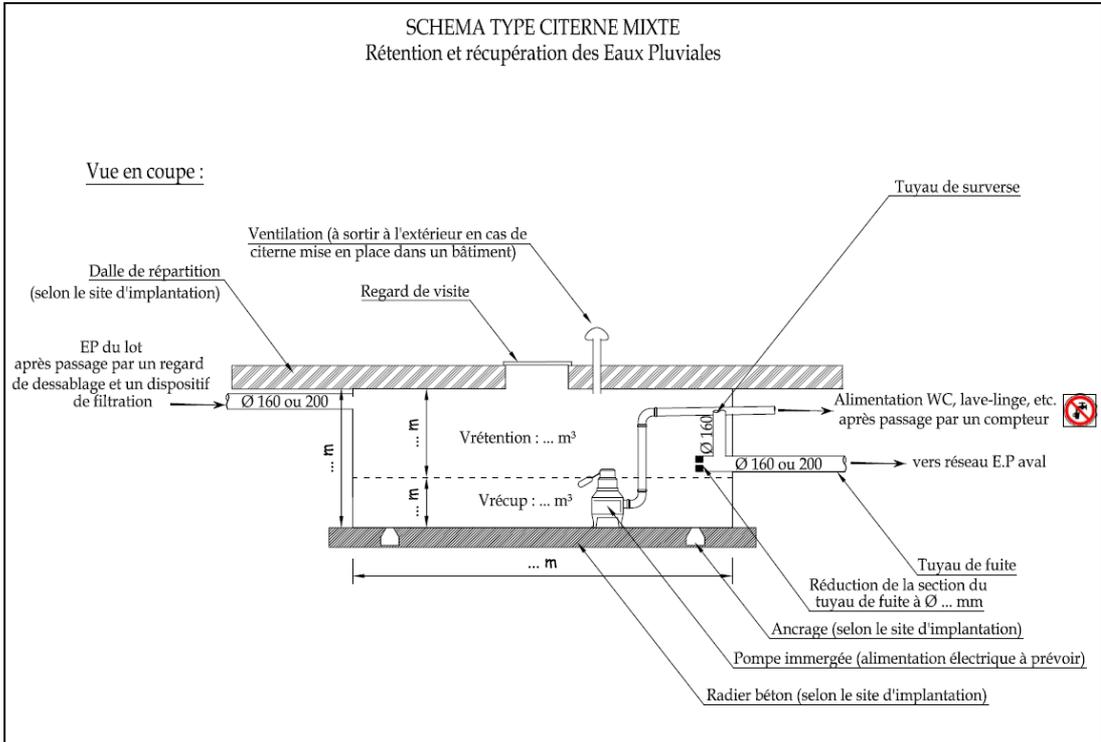
- **Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite) :**
  
- ✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales .

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

# 6.9- Réglementation - Récupération des eaux pluviales

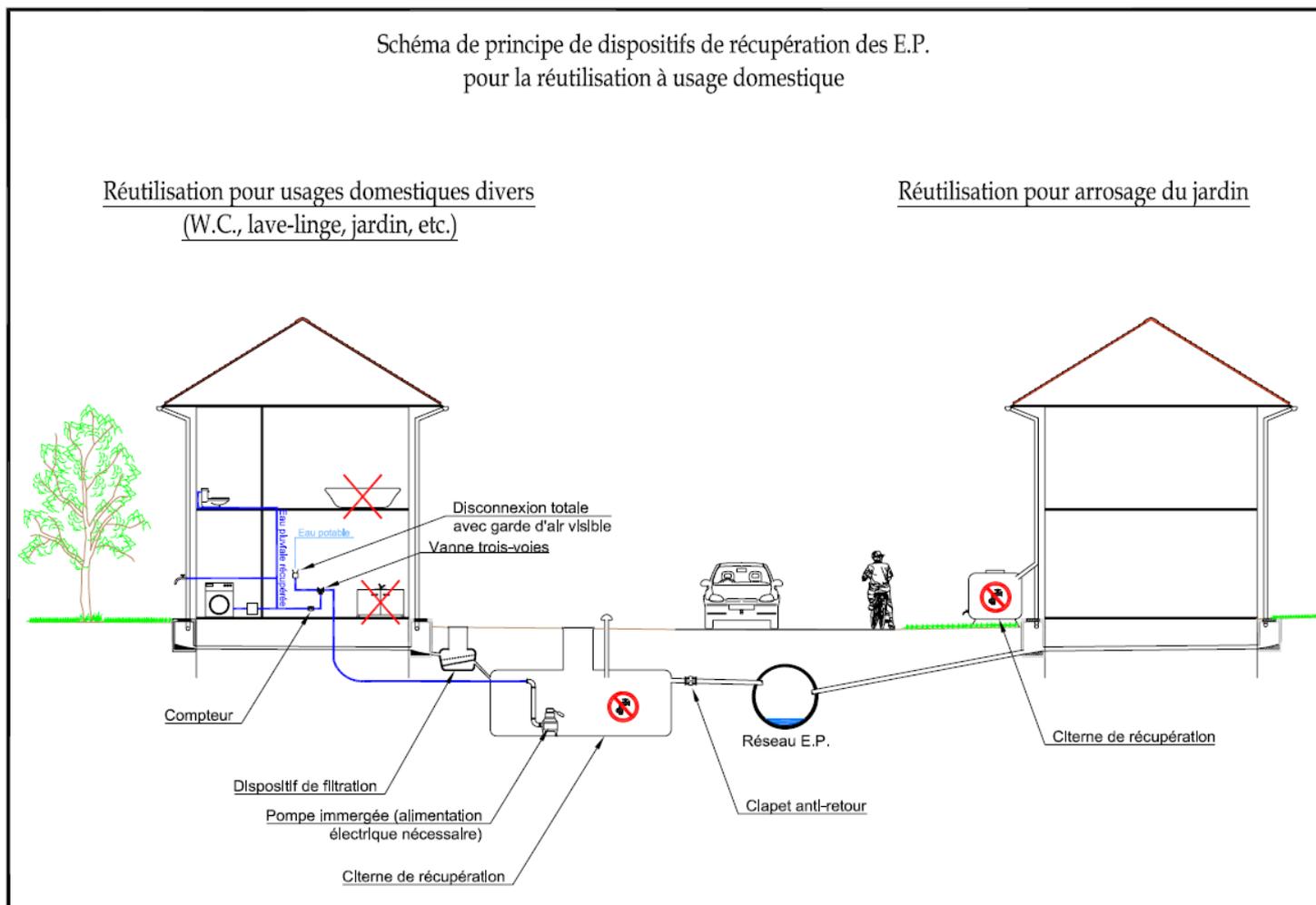
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des eaux pluviales est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



## 7- Orientations techniques

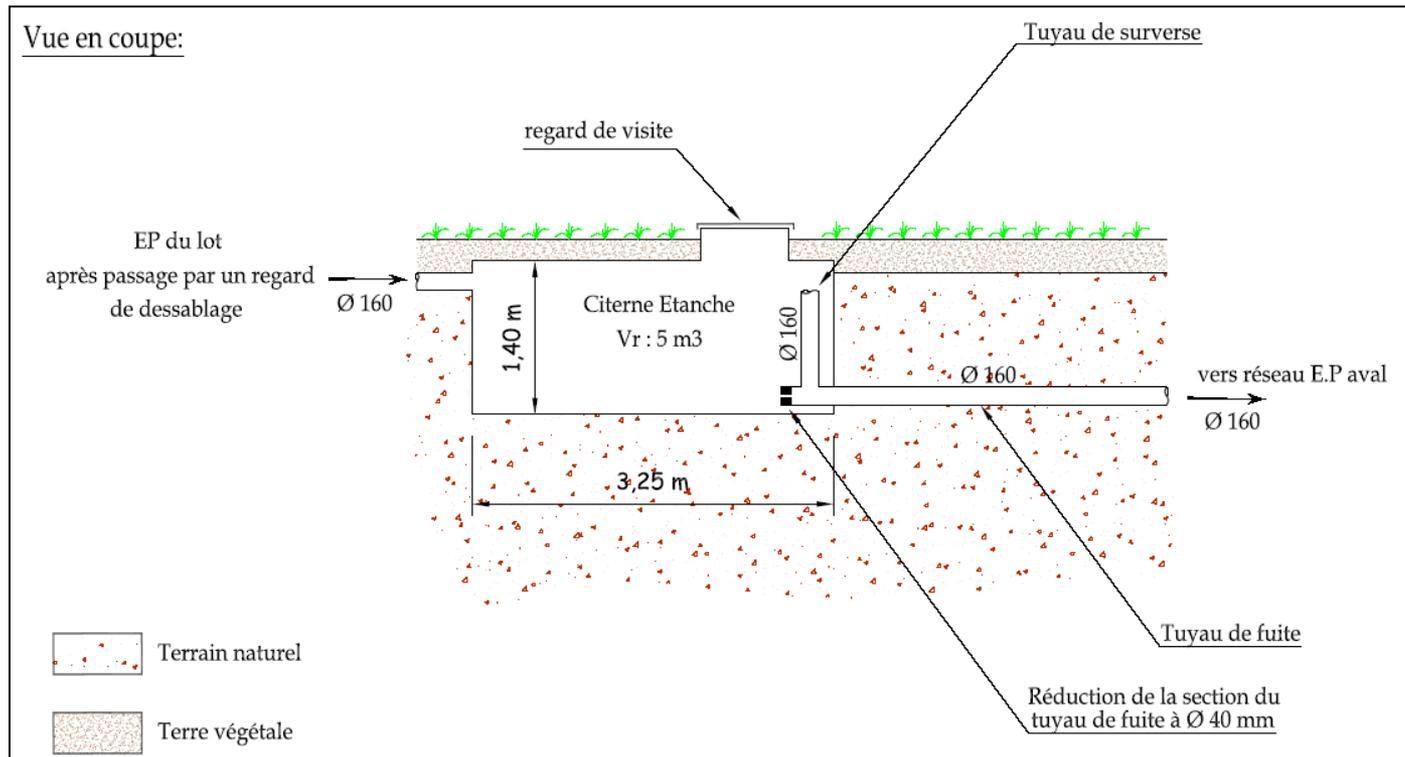
- Les diapositives suivantes présentent succinctement 6 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
  - la réglementation eaux pluviales adoptée sur le territoire communal,
  - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

# 7- Orientations techniques

## ▪ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



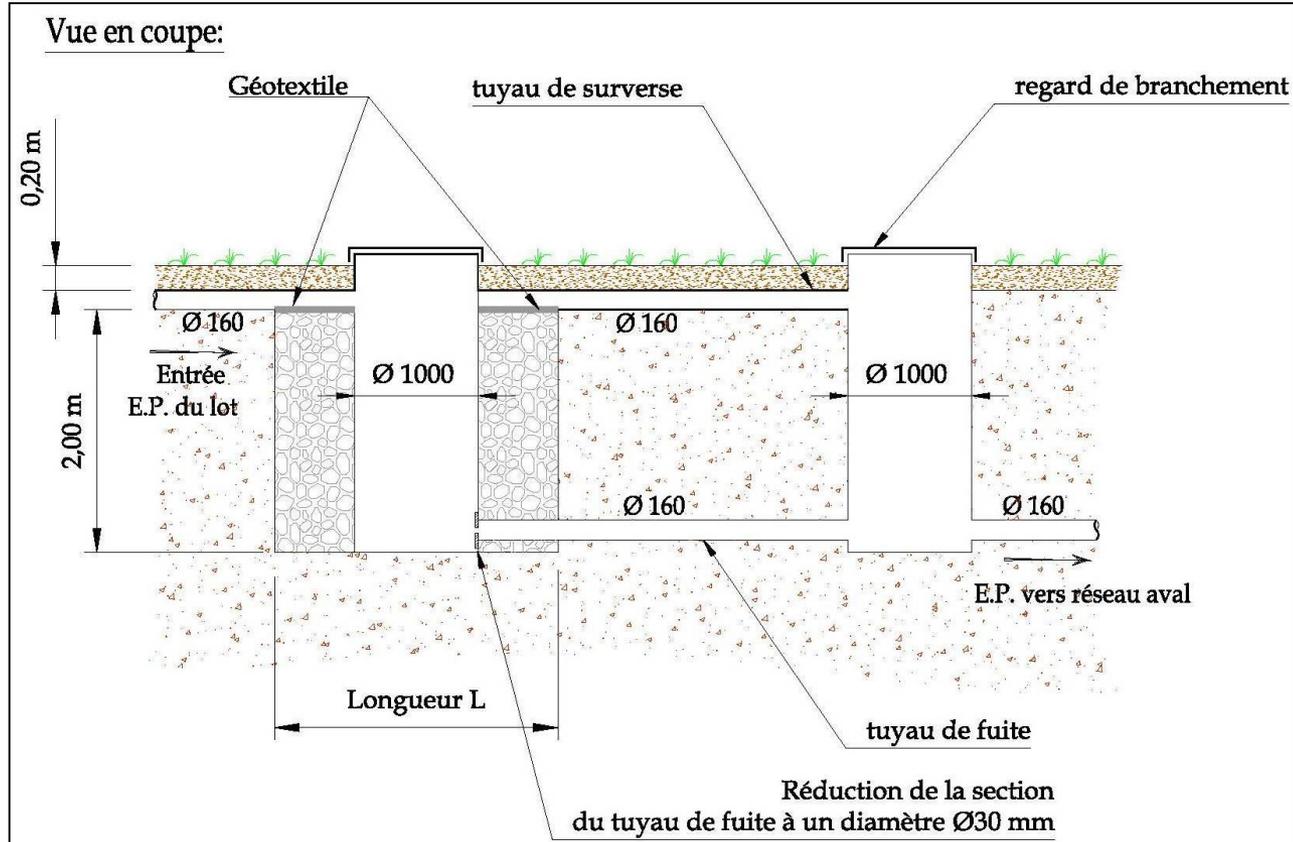
**Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !**

## 7- Orientations techniques

### ▪ PUIITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>



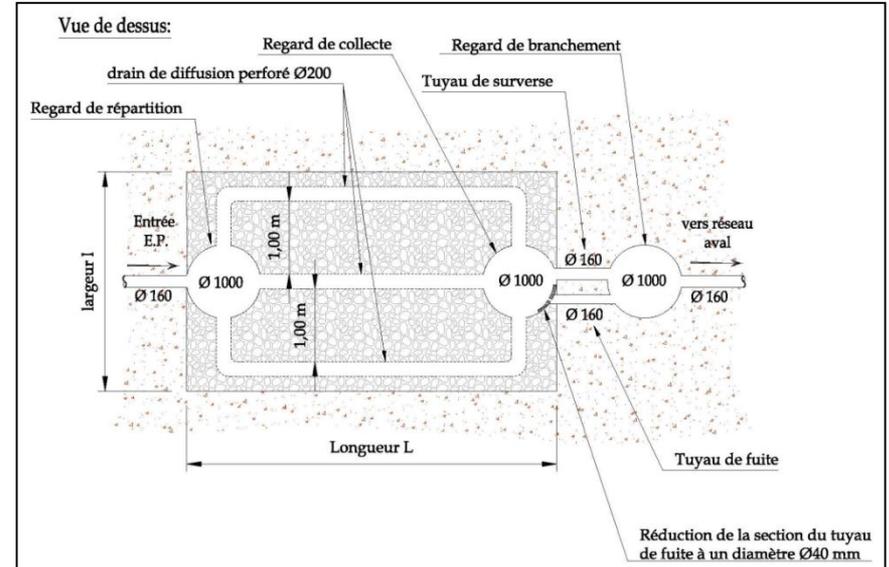
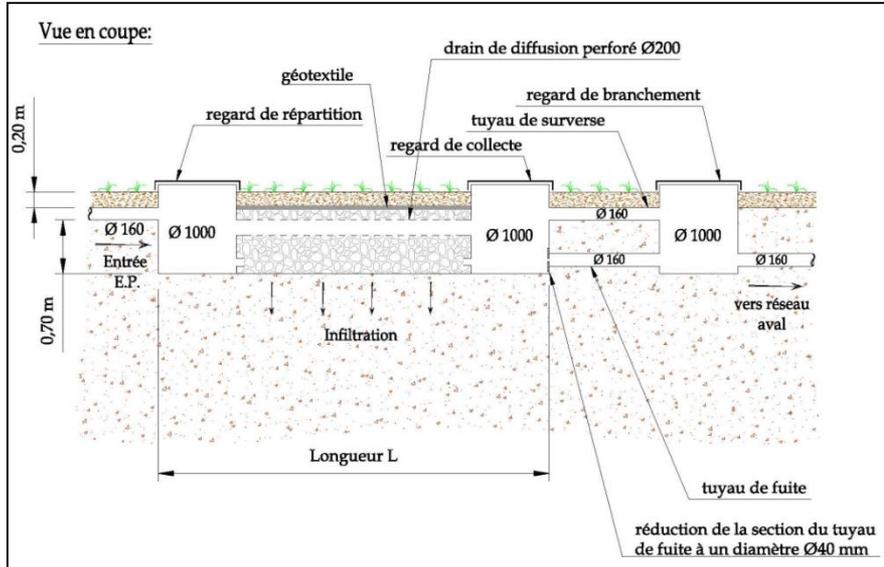
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

# 7- Orientations techniques

## ▪ CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>



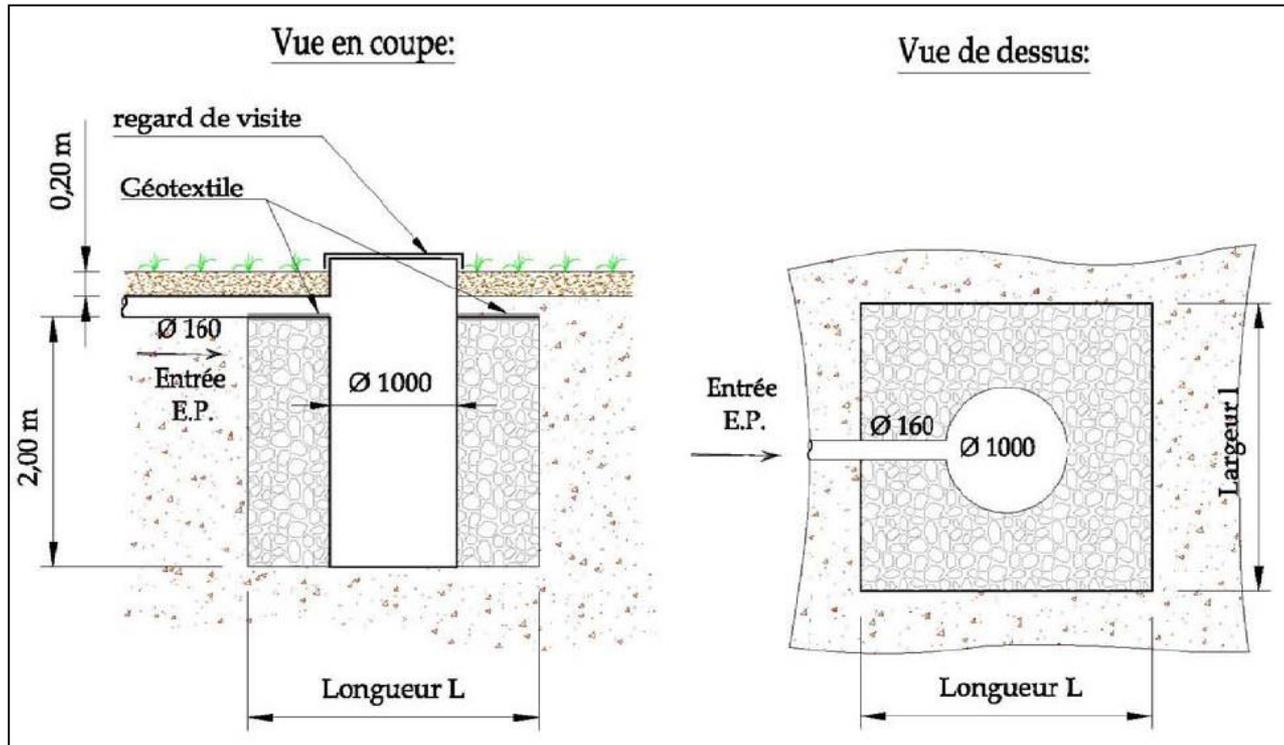
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

## 7- Orientations techniques

### ▪ PUIITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée



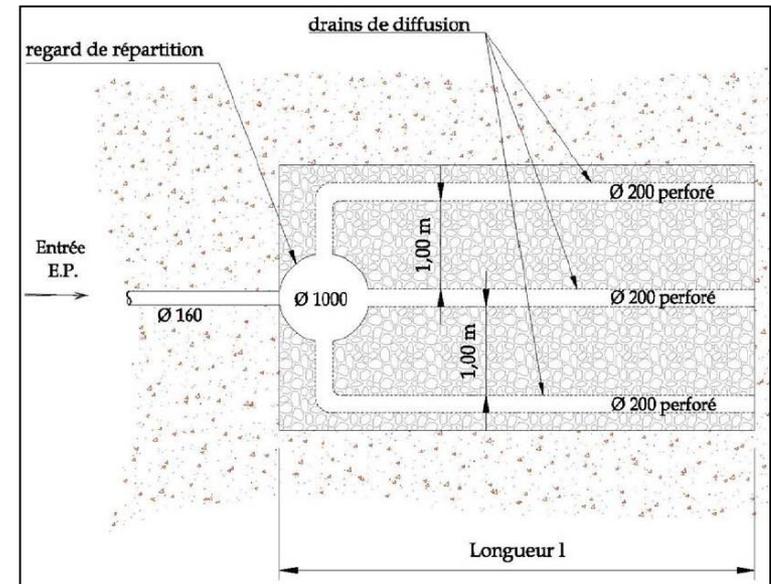
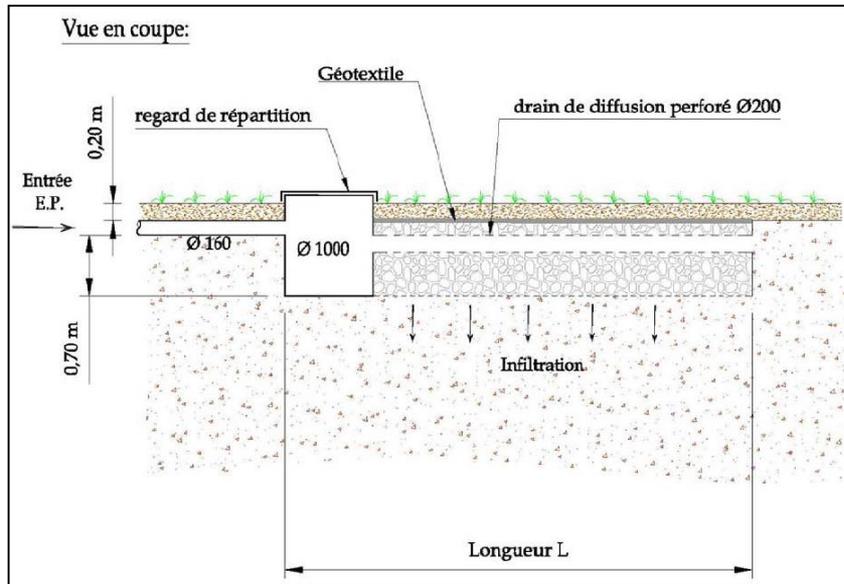
Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

# 7- Orientations techniques

## ▪ CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée
- avec une urbanisation aval limitée



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

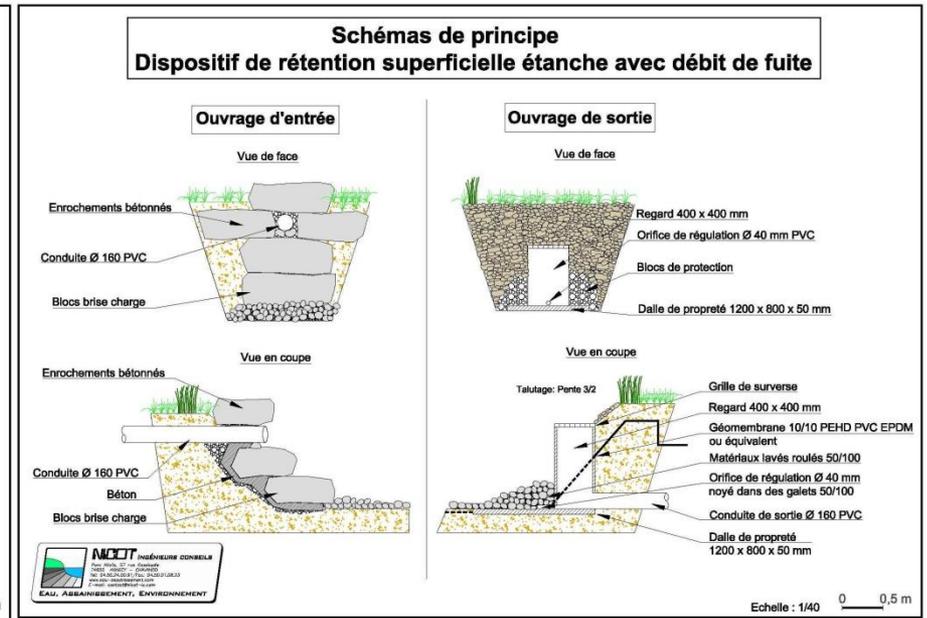
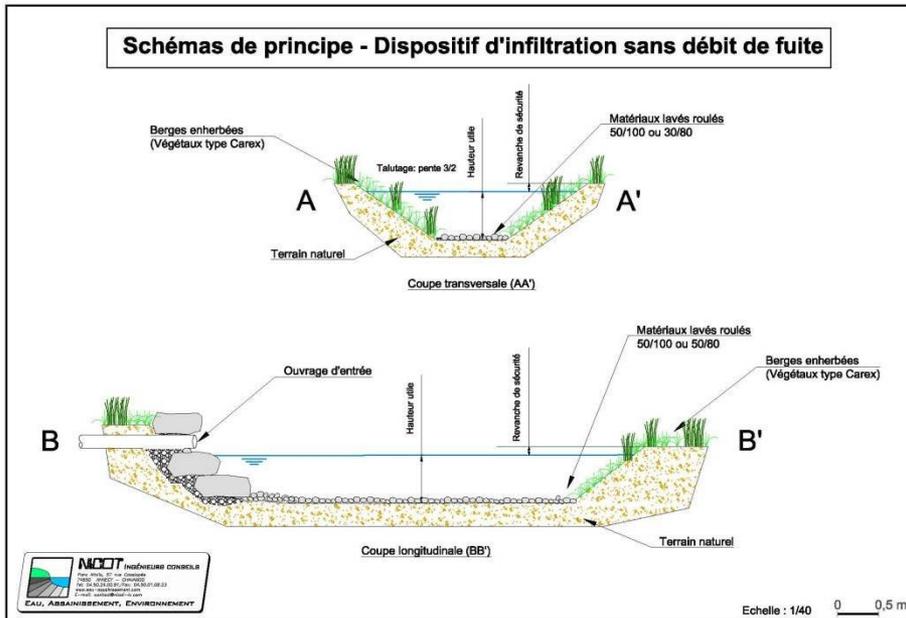
# 7- Orientations techniques

## ▪ OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL

*Bassin de Rétention-Infiltration, Noue , Jardin de Pluie, ...*

**Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:**

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.



**Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>**

# VOLET EAU POTABLE

# Compétences

- La **commune de Saint-Laurent** a la compétence de **l'adduction** et de la **distribution** en eau potable sur l'ensemble de son territoire jusqu'en 2018. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette compétence a été transférée à la Communauté de Commune du Pays Rochois dans le cadre de l'application de la loi NOTRe.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la CCPR exerce cette compétence en régie directe et veille à :
  - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
  - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
  - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
  - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

# Contexte Réglementaire

- Réglementation en vigueur :
  - Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable consultable en mairie (validé par conseil communautaire le 13 novembre 2018).
  - De nombreux textes de loi existent dont le [décret du 20 décembre 2001](#), complété par l'[arrêté du 6 février 2007](#), relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
  - Ces textes fixent les [limites et références de qualité](#) pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de [paramètres biologiques et chimiques](#).
  - *(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).*
  - Le Grenelle 2, à travers [le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012](#), prend les dispositions suivantes :
    - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP avant le 31/12/2013** incluant :
      - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
      - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
    - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux,
    - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.

ou

$$R \geq 85 \%$$

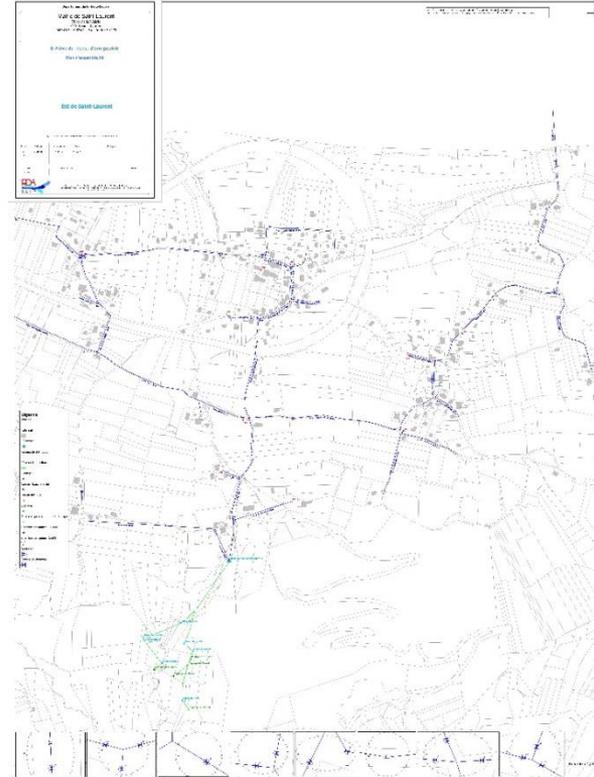
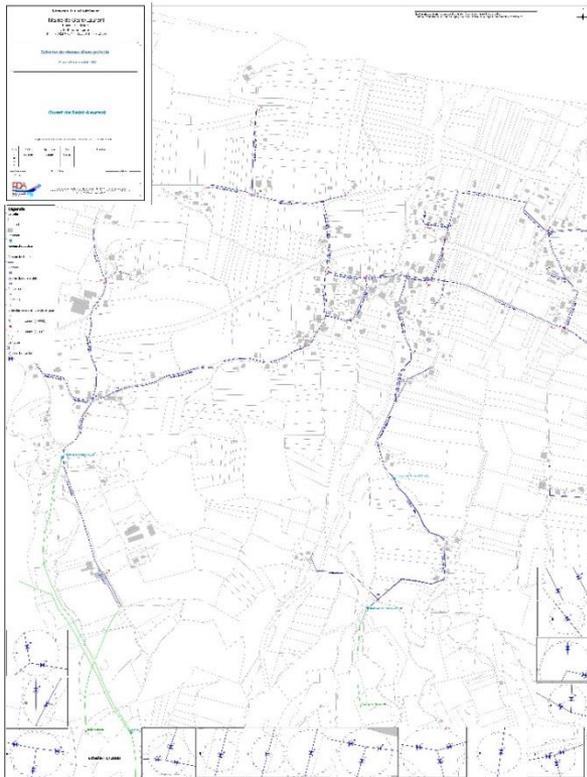
$$R \geq \left[ \left( \frac{ILC (*)}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(\*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

# Etude existante

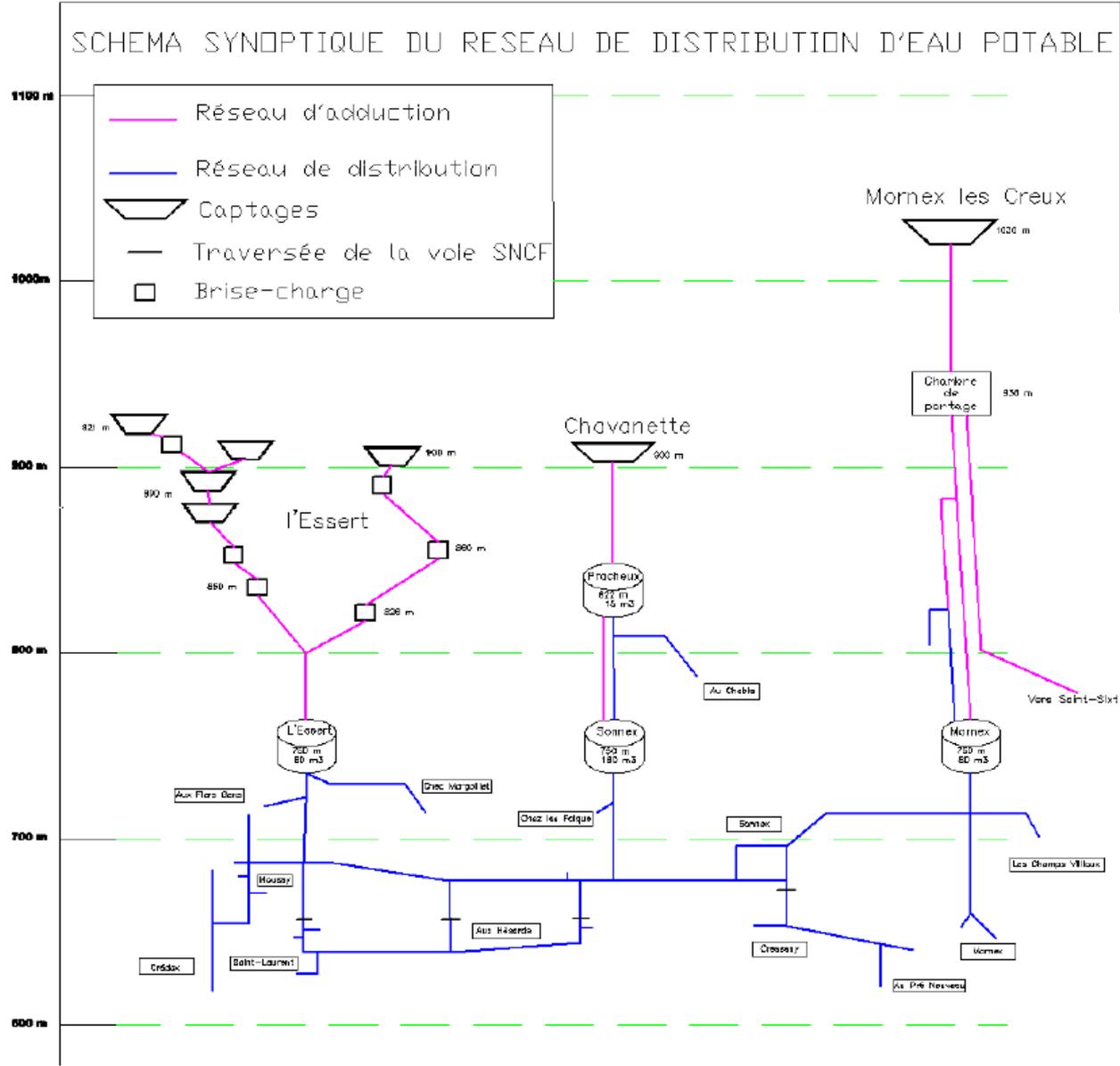
- Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé pour l'ensemble de la commune en 2010-2012.
- Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé pour le territoire SYRE en 2012-2014.



# Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
  - Les ressources en eau potable alimentant la commune de Saint-Laurent proviennent des **captages situés sur le territoire communal** :
    - Captages de Mornex les Creux
    - Captage de Chavanette
    - Captage de l'Essert
  - Il existe des habitations (chalets d'alpages) totalement alimentées par des sources privées sur la commune.
    - Afin de déterminer la zone de couverture de votre réseau public d'alimentation en eau potable, vous pouvez mettre en place un schéma de desserte conformément à l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales.
  - On signale également la présence sur le territoire communal de 3 captages (Credox, Chatelard et Sous Cornillon) à l'Est de la commune qui servent à l'alimentation en eau potable de la commune voisine de Saint-Pierre-en-Faucigny. Ces ressources n'interagissent pas dans l'alimentation du réseau de la commune de Saint-Laurent.

# Synoptique du réseau d'eau potable



# Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Captages de Mornex les Creux	Saint-Laurent	12/01/1999	17/11/2011
Captage de Chavanette	Saint-Laurent	12/01/1999	17/11/2011
Captage de l'Essert	Saint-Laurent	12/01/1999	17/11/2011

- Le Captage de Mornex les Creux alimente à +/- 50% la commune de Saint-Sixt. Pour cela une convention a été établie en 1950.
- Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP.
- Les périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny s'étendent sur le territoire de la commune de Saint-Laurent (captages de Credox, Chatelard et Sous Cornillon).

*NB : la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.*

# Le réseau de distribution

- Caractéristiques des réseaux :
  - Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal majoritaire (DN) varie de 50 à 110 mm.
  - Le réseau s'étend sur environ 20,45 kilomètres.
  - De nombreux tronçons du réseau sont relativement anciens. Certains tronçons ont récemment fait l'objet d'une réhabilitation :
    - Plus de 50% du réseau AEP dont l'année de pose est connue date d'une année antérieure à 1980, soit un âge de plus de 30 ans.
    - 25% du réseau AEP dont l'année de pose est connue a été posé dans les 10 dernières années.
  - Le réseau n'est pas équipé d'un système de télégestion à ce jour, mais la mise en place des équipement est en projet.
  - Le rendement moyen du réseau s'élève à :
    - 71,8 % en 2017 (donnée RPQS).
    - Il est très satisfaisant et conforme au premier objectif de rendement du Grenelle II, soit 66% (valeur calculée). Il peut toutefois encore progresser.

# Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
  - Le réseau ne souffre pas de faiblesse particulière.
  - Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
  - En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- 
- ➔ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
  - ➔ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

# Le réseau de distribution

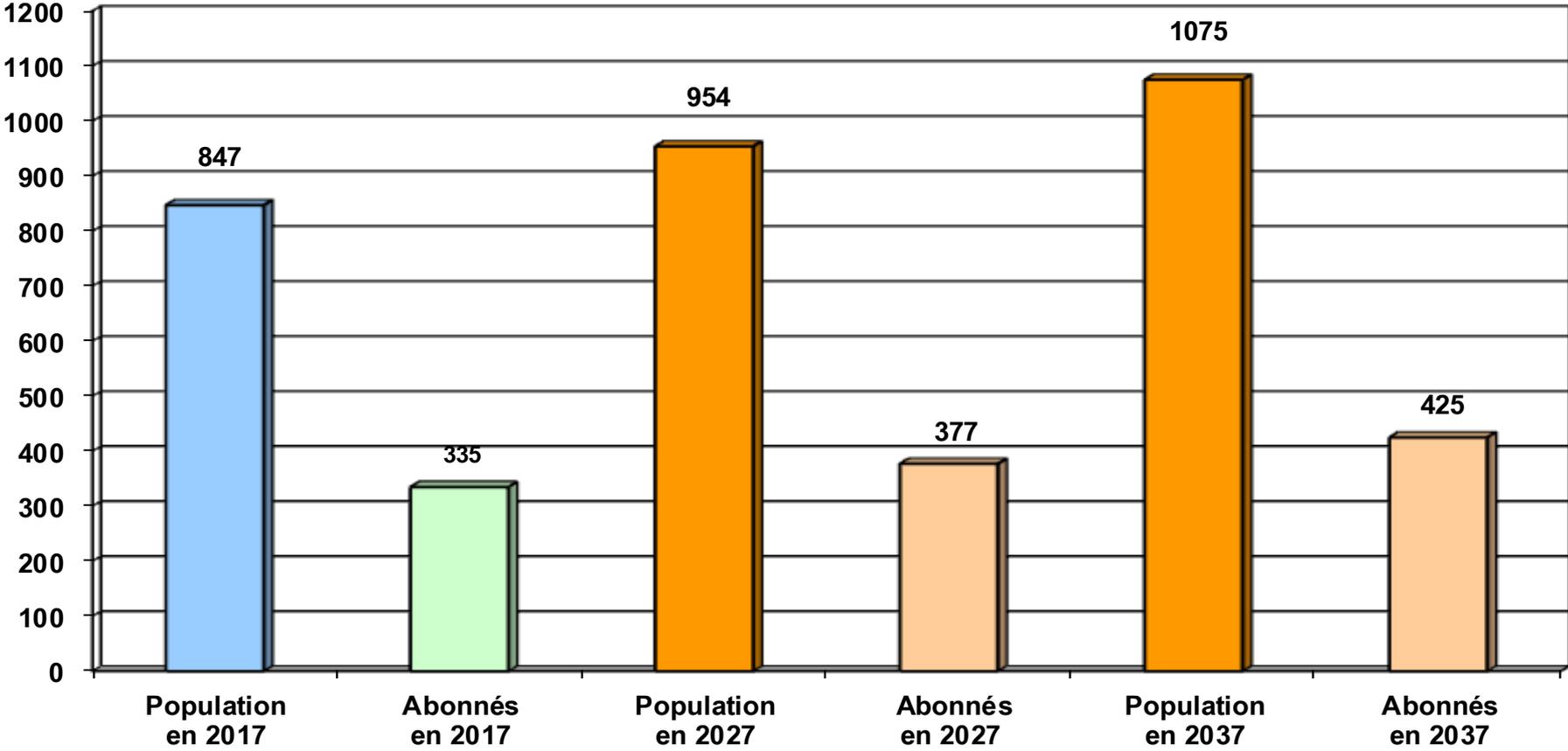
- Le réseau de Saint-Laurent est découpé en 3 principales Unités de Distribution :
  - Réseau de Chavanette,
  - Réseau du Chef-Lieu de Saint-Laurent,
  - Réseau de Mornex.
- ↳ Ces trois réseaux sont maillés mais maintenu indépendant par des vannes de sectionnement.
- Pour des raisons de sécurité, une interconnexion avec la commune de Saint-Sixt est envisagé (qui elle possède un réseau sécurisé par un maillage avec la commune de La Roche-sur-Foron).

# Evolution population permanente / abonnés

- La commune de Saint-Laurent a une population totale de +/- **847 habitants** (population en 2017).
- La commune compte **335 abonnés** dont 3 abonnés non domestiques au 31/12/2017.
- Selon les perspectives de croissance définies au sein du **SCOT du Pays Rochois**, en tant que « pôle de proximité », la croissance annuelle de la commune ne devra pas excéder **1,2%/an**,
  - Soit l'évolution suivante en **2027** :
    - (+/-) **954 habitants permanents / 377 abonnés** (soit + 1,2 % / an sur 10 ans).
  - Et à l'horizon **2037** :
    - (+/-) **1075 habitants permanents / 425 abonnés** (soit + 1,2 % / an sur 10 ans).

# Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

(taux de croissance du SCOT : +1,2 %/an)



# Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle sur l'ensemble de la commune est 36 509 m<sup>3</sup> au titre de l'exercice 2017 sur l'ensemble de la commune pour 335 abonnés :
  - soit 109 m<sup>3</sup> / an / abonné.
  - 100 m<sup>3</sup> / jour en moyenne,

↳ Sur l'ensemble du territoire communal, la consommation par abonné est donc inférieure à la moyenne française (120 m<sup>3</sup> / an / abonné).

# Bilan des consommations

- De manière générale, la **consommation d'eau potable** des foyers au cours des dernières années a tendance à **diminuer** (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- Sur la base d'une consommation moyenne de :
  - 109 m<sup>3</sup>/an/abonné

(consommations moyennes 2017 : base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de :

	<i>Croissance de 1,2 % par an Consommation moyenne</i>	<i>Croissance de 1,2 % par an Consommation de pointe</i>
2017	<b>(+/-) 100 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 130 m<sup>3</sup> / jour</b>
2027	<b>(+/-) 112 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 146 m<sup>3</sup> / jour</b>
2037	<b>(+/-) 127 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 165 m<sup>3</sup> / jour</b>

\* Le coefficient de pointe est estimé à 1,3.

# Bilan des ressources en eau

- Les débits réglementaires indiqués dans les arrêtés de DUP des différences ressources alimentant la commune de Saint-Laurent s'élèvent à +/- 240 m<sup>3</sup>/j pour l'ensemble des ressources.
- Cependant, lors de l'étiage de 2003, la commune a procédé à des mesures de débit sur ces ressources. Les débits relevés ont démontrés que ces volumes peuvent être amoindris :

Ressource	Débits autorisés DUP (m <sup>3</sup> /j)	Débit d'étiage (m <sup>3</sup> /j) mesuré en 2003
CHAVANETTE	9	6
L'ESSERT	146	108
MORNEX LES CREUX	85	33
<b>TOTAL</b>	<b>240</b>	<b>147</b>

- **A ce volume, il convient de déduire la part de fuites sur le réseau (estimé à 28 %).**

Le réseau étant découpé selon deux unités de distribution distinctes, l'adéquation ressource/besoin sera effectué pour chacun des secteurs.

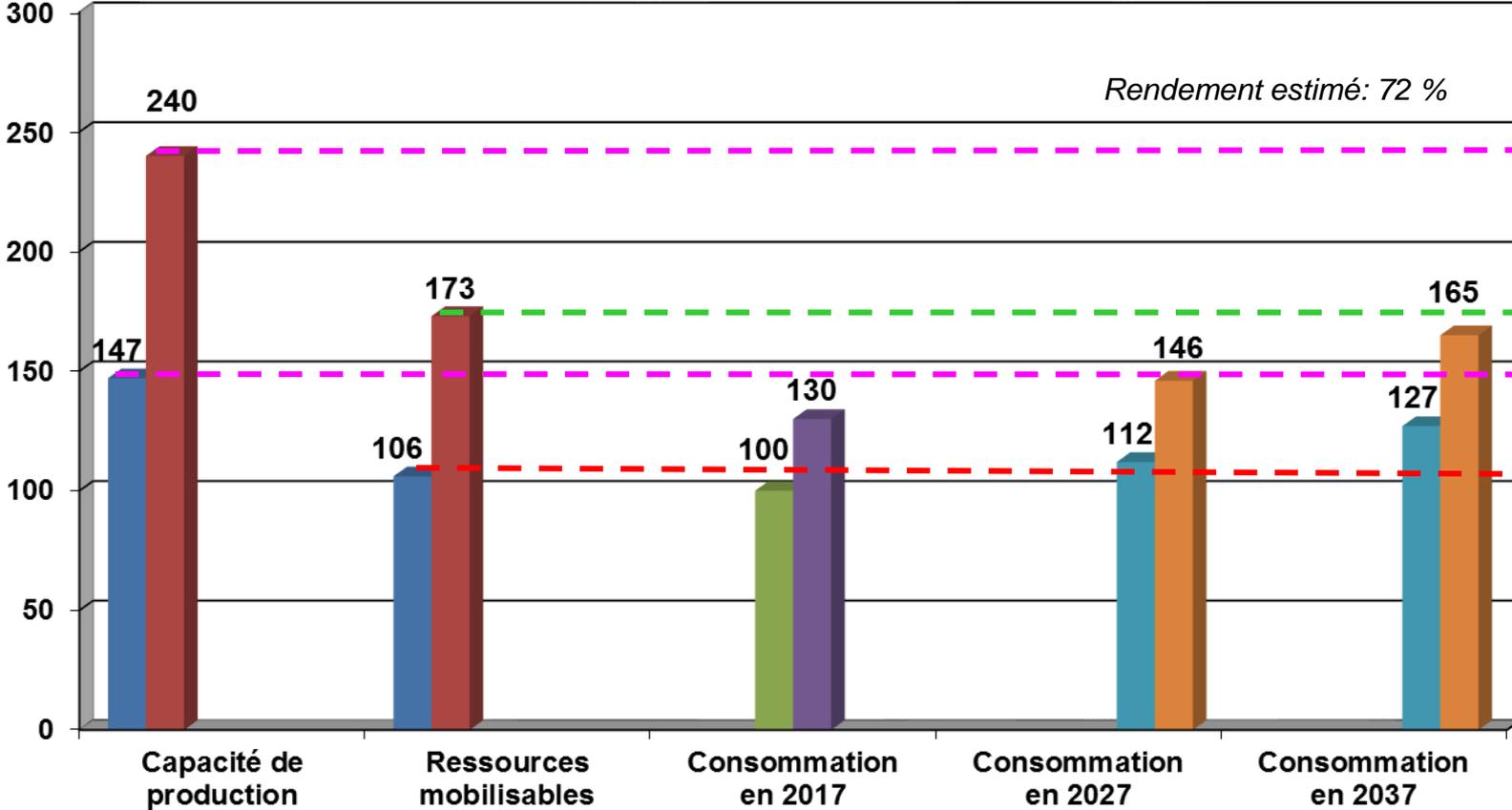
Les graphes suivant comparent pour chacun des scénarii les ressources disponibles à l'étiage par rapport aux consommations actuelles et futures du territoire.

Deux cas de figures sont présentés :

- Une situation dite moyenne en fonctionnement normal sur la commune,
- Une situation dite de pointe ou situation la plus critique (coefficient de pointe estimé à 1,3).

# Bilan production / consommation

## Évolution de la Consommation d'eau moyenne et en pointe par rapport aux ressources disponibles à l'été



# Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel, on note que :
  - La ressource mobilisable (débit autorisés DUP déduction faite des fuites) permet à la commune de couvrir les consommations moyennes et de pointe actuelles et futures.
  - La ressource mobilisable (débit d'étiage mesuré en 2003) est insuffisante pour couvrir la consommation de pointe et moyenne future.

*Remarque : Cette prospective est à considérer avec les éléments suivants :*

- *Le bilan ressource/consommation a été fait réalisé avec les débits d'étiages des ressources exploitables.*
- *De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années à tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur afin de réduire la facture d'eau, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).*
- *L'estimation est calculée à partir d'un taux de croissance de 1,2%/ an qui peut être à considérer comme une hypothèse haute.*
- *Le bilan est calculé pour un rendement de réseau de 72% qui peut être amélioré.*

# Capacité de stockage

- La commune dispose de **4 ouvrages de stockage** en service pour son alimentation en eau potable :

RESERVOIRS	COMMUNE	UDI	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	CAPACITE UTILE DE STOCKAGE
Réservoir de L'Essert	Saint-Laurent	Chef-Lieu	80 m <sup>3</sup>	-	80 m <sup>3</sup>
Réservoir de Pracheux		Sonnex	15 m <sup>3</sup>	-	15 m <sup>3</sup>
Réservoir de Mornex		Mornex	80 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>
Réservoir de Chavanette		Sonnex	160 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>
TOTAL			335 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>	215 m <sup>3</sup>

- Soit un volume total actuel de **335 m<sup>3</sup>** et **120 m<sup>3</sup>** pour la Réserve Incendie.
- Le volume mobilisable** pour les abonnés est de **215 m<sup>3</sup>**.

# Capacité de stockage

- Les temps de séjour déterminés dans le Schéma Directeur en Eau Potable du Syndicat Mixte de la ressource en eau (SYRE) :

RESERVOIRS	VOLUME TOTAL	SITUATION ACTUELLE		
		Volume mis en distribution	Temps de séjour	Temps de réserve
Réservoirs de L'Essert	80 m <sup>3</sup>	58 m <sup>3</sup> / j	1,4 jours	1,4 jours
Réservoir de Pracheux	15 m <sup>3</sup>	1,7 m <sup>3</sup> / j	8,8 jours	8,8 jours
Réservoir de Mornex	120 m <sup>3</sup>	23 m <sup>3</sup> / j	1,7 jours	3,5 jours
Réservoir de Chavanette	240 m <sup>3</sup>	14,5 m <sup>3</sup> / j	5,5 jours	11 jours

- Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.*
- D'après l'étude diagnostic : « les capacités de stockage de l'ensemble des réservoirs sont suffisantes pour assurer les besoins actuels des abonnés. À l'horizon 2026, les temps de séjour seront toujours suffisants pour l'alimentation sécurisée des abonnés.

# Traitement et qualité des eaux

- Traitement :
  - L'eau distribuée sur Saint-Laurent subit une désinfection par traitement UV.
  
- Gestion :
  - Les réservoirs sont dotés de la télégestion.
  - Le réservoir de l'Essert est en autonomie électrique.
  
- Contrôles :
  - De nombreux contrôles de la qualité de l'eau sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.
  
- Qualité des eaux :
  - L'eau distribuée est globalement de bonne qualité. On note cependant quelques dépassements sur les paramètres microbiologiques analysés en 2017.
    - ↳ Sur les 20 analyses réalisées, 1 s'est montrée non conforme d'un point de vue microbiologique.
    - ↳ Toutes les analyses réalisées sur les paramètres physico-chimique sont restées conformes aux exigences de qualité.

# Sécurité Incendie

- *La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).*

Echelon  
National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**
  - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon  
Départemental

- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**
  - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

Echelon  
Communal ou Intercommunal

- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
  - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
  - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
  - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtimentaire),
  - Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
  - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
  - Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
  - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
  - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

# Sécurité Incendie

➤ **Les règles d’implantation de la DECI :**

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l’échelon communal dans l’arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

## BÂTIMENTS D'HABITATIONS

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d’habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
  - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l’annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d’établissements recevant du public, d’établissements industriels, d’exploitations agricoles, de zones d’activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

RISQUES A DEFENDRE			BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
			Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)	néant	néant	10 m <sup>3</sup> minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m <sup>2</sup>	1 heure	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
Surface > 250 m <sup>2</sup>			2 heures	60 m <sup>3</sup>			
Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1	150 m <sup>(2)</sup>
		En bande					
	Habitations collectives	3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)	Hauteur R+3 maxi	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1
Hauteur R+7 max (3ème famille A)			120m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2	

# Sécurité Incendie

- **Diagnostic :**
    - **Sur le territoire urbanisé de Saint-Laurent :**
      - la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m<sup>3</sup>,
      - +/- 39 poteaux incendie couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. La conformité des poteaux d'incendie pourra être précisée une fois la carte de l'état bâtementaire validée par la commune et par le SDIS.
- ↪ **La défense incendie doit se conforter au fur et à mesure au développement de l'urbanisation.**

# Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent globalement sur :
  - le **renforcement et le renouvellement** de conduite afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
  - **L'extension ou le renforcement** de réseaux lors de projets d'urbanisation.
  - Le **renforcement de la Défense Incendie** dans les zones de développement.

# VOLET DECHETS

# Compétences

- **La Communauté de Communes du Pays Rochois**

- La **CCPR** exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre :
  - **la Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,**
  - **la gestion de la Déchetterie.**

**Il existe un règlement du service de collecte des déchets qui a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois.**

- Remarque :

- Le territoire de la **CCPR regroupe 9 communes :**
  - Amancy, Arenthon, La Chapelle Rambaud, Cornier, Eteaux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt.

- **Le SIDEFAGE**

- Le **SIDEFAGE** est compétent en matière de :
  - **Collecte du Tri Sélectif,**
  - **Transfert et traitement des déchets.**

# Collecte des Ordures Ménagères

- Sur Saint-Laurent, la collecte des OM a lieu :
  - En **points de regroupement** au niveau desquels les OM peuvent être déposées dans des conteneurs semi-enterrés situés à certains endroits spécifiques.
    - La collecte des points de regroupement est assurée par la CCPR et a lieu **1 fois par semaine**.

# Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCPR s'élève à :
  - **7 138 tonnes en 2017,**
  - **Soit une moyenne de 260 kg / habitant / an.**  
*(le ratio moyen national est de 298 kg/hab/an – source ADEME )*  
*(le ratio moyen départemental est de 309 kg/hab/an)*
- On note une baisse de la production d'ordures ménagères par habitants entre 2015 et 2017.
- Globalement, sur la CCPR, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.

# Traitement des Ordures Ménagères

- La **CCPR** assure la collecte des ordures ménagères et leur transport jusqu'au **quai de transfert** situé sur la commune de St Pierre en Faucigny (sous la papeterie).
- Les OM sont alors compactées puis acheminées en camion au quai de transfert d'Etrembières. Elles sont alors transférées par train à l'UIOM de Bellegarde sur Valserine.
- Cette **Unité de valorisation énergétique (UVE)** est gérée par le SIDEFAGE dont la CCPR est membre.
- Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par autocombustion.
- Les ordures ménagères incinérées sont valorisées sous forme d'énergie (par production d'électricité).
- Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux.
- Les cendres d'épuration des fumées (REFIOM) sont envoyées dans d'anciennes mines de sel pour y être valorisées.



# Tri sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est :
  - **L'apport volontaire : 4 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
  - Chaque point d'apport volontaire se compose au minimum de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux :
    - Le verre,
    - Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium,
    - Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.



⇒ NB : le SCOT du Pays Rochois préconise 1 PAV ⇔ 300 hab.

⇒ Si on considère les 4 PAV complets sur Saint-Laurent , **les PAV sont actuellement suffisants sur la commune puisque le ratio de PAV/habitant est en dessus de la valeur préconisée.**

⇒ Rq : En général, les PAV du tri sélectif sont également équipés de conteneurs à Ordures Ménagères.

# Tri sélectif

- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés de conteneurs semi-enterrés (CSE de 3 m<sup>3</sup> pour le verre et de 5 m<sup>3</sup> pour les autres flux ) ou conteneurs aériens (de 4m<sup>3</sup>).
- La CCPR se charge de l'aménagement des points de tri semi-enterrés : les CSE sont achetés par la CCPR. La CCPR supporte l'intégralité des charges d'investissement.
- Le **SIDEFAGE** assure la collecte des conteneurs et le traitement vers les différentes filières de valorisation.
- **Tonnage 2017 – Tri sélectif :**
  - **+/- 2 233 tonnes / an** sur l'ensemble de la CCPR, réparties de la manière suivante :
    - Emballages ménagers : 176 t/an,
    - Papier / Carton : 1097 t/an,
    - Verre : 960 t/an.
  - Ce qui correspond à **+/- 81 kg / habitant DGF/ an.**  
*(le ratio moyen national est de 75 kg/hab/an – source ADEME).*  
*(le ratio moyen départemental est de 69 kg/hab/an).*

# Déchetterie

- Les habitants disposent de la **déchetterie intercommunale** située sur la commune de La Roche-sur-Foron (zone industrielle des Dragiez).



*Déchetterie intercommunale (source : CCPR)*

- Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
  - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les huiles végétales...
  - Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
  - Depuis juin 2010, les D3E sont triés et valorisés, et depuis février 2011, le plâtre est accepté en déchetterie mais pas valorisé (enfouissement).
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m<sup>3</sup> pour les gravats et 2 m<sup>3</sup> pour les autres déchets.

# Déchetterie

- L' accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers résidants sur le territoire de la CCPR.
- Les collectivités, artisans, commerçants et industriels dont l'entreprise est installée sur le territoire de la CCPR ne sont plus acceptés à la déchetterie, un nouveau site qui leur est dédié a ouvert ses portes en 2012, au niveau de la zone de la Balme sur la commune de La Roche-sur-Foron.
- L' accès est limité aux véhicules d' une capacité de 3,5 Tonnes et d' une hauteur de 3 mètres.
- **Horaires de la déchetterie :**  
La déchetterie est ouverte tous les jours exceptés le dimanche et les jours fériés.

15 avril – 14 octobre	lundi au vendredi samedi	8h-12h / 14h-19h 8h-19h
15 octobre – 14 avril	lundi au vendredi samedi	8h-12h / 13h30-17h30 8h-17h30

- **Tonnage 2017 – Déchetterie :**
  - 6 777 tonnes / an,
  - Ce qui correspond à **+/- 246 kg / habitant / an.**  
*(le ratio moyen départemental est de 258 kg/hab/an).*

# Collecte du textile

- En mai 2012, 2 conteneurs de collecte du textile ont été installés à la déchetterie du Pays Rochois par l'entreprise « Le Relais ».
  - En avril 2013, 5 points supplémentaires ont été mis en place sur Arenthon (1), Eteaux (1) et la Roche-sur-Foron (3 dont 1 à proximité des locaux d'Alpabi).
  - La CCPR a souhaité mettre en place la collecte du textile en prenant garde de ne pas déstabiliser le fonctionnement de l'association de réinsertion « ALPABI » implantée à La Roche-sur-Foron. Une convention tri-partite a donc été signée pour s'assurer de la continuité du bon fonctionnement d'ALPABI malgré la mise en place de points d'apport volontaire. Il a été convenu que certains points seraient exploités par la structure locale.
  
  - La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération.
    - ↳ en 2017, **121,5 t de textile** ont ainsi été **collectées**
  - La couverture du territoire de la CCPR en bornes de collecte du textile mériterait d'être davantage développée.
- ↳ Dans le cadre de l'élaboration du son PLU, la commune de Saint-Laurent pourra réfléchir à la mise en place d'emplacements réservés destinés à accueillir des conteneurs de collecte du textile.



Conteneur de collecte du textile « Le Relais » (source : RPQS déchets 2012 – CCPR)

# Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (litterie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Il n'y a pas de collecte spécifique pour les encombrants sur la commune de Saint-Laurent.
- Ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

## Compostage individuel

- La CCPR a lancé en 2010 une opération de promotion du compostage individuel en mettant à disposition des personnes volontaires des composteurs individuel contre une participation à hauteur de 15 €.
- Depuis le début de l'opération, +/- 791 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCPR.
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des Ordures Ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...).



*Composteur 450 L (source : CCPR)*

# Déchets d'Activité de soins à risques infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
- **Depuis 2007, la CCPR collecte ces déchets via 2 centres de regroupement automatisés, appelés PRADAS TRI, accessibles en libre service 24h/24 et 7 jours/7.**
- Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur muni d'un code barres (à la pharmacie) et réaliser son dépôt aux bornes automatisées à la date et heure qui lui convient.
- Ces 2 bornes automatisées se situent :
  - Sur Saint-Pierre-en-Faucigny : à proximité de l'ancienne école – Place Saint Maurice.
  - Sur La Roche-sur-Foron : en bas de la maison du Pays – Place Andrevetan.
- **Remarque :**
  - *Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national.*
  - *Ces dispositions ne remettent pas en cause le système mis en place par la collectivité mais le complète. La CCPR a signé une convention avec DASTRI.*
- En 2017, 405 kg de DASRI ont été collectés. La collecte des DASRI est fluctuante au fil des ans au vu du nombre de dépôts sur l'année.
- **Remarque :** Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.



# Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères.
- Les professionnels peuvent également accéder à une déchetterie qui leur est dédiée et qui a ouvert ses portes en 2012 (zone de la Balme à La Roche-sur-Foron).
- Ces derniers s'acquittent de la **redevance spéciale** pour financer le service. Ils payent le juste prix de la collecte et du traitement de leurs déchets.
- Cette redevance donne lieu à une facturation par volume de bacs collecté.

## Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé en 2004. Il est en cours de révision
  - ↳ Réel besoin de disposer de sites de stockage de déchets inertes bien répartis sur le territoire du département afin de limiter les transports de ces matériaux et de supprimer les pratiques de « dépôts sauvages ».
- **Afin de renforcer le réseau de sites existants à l'échelle de la CCPR et du département, il serait pertinent que la commune réfléchisse, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, à la mise en place d'une ISDI publique (Installation de Stockage des Déchets Inertes) sur son territoire.**

## ■ Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux :

Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.

Les objectifs définis dans le plan d'actions sont :

- 1- Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
- 2- Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
- 3- Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
- 4- Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
- 5- Sensibiliser le grand public : lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
- 6- Sensibiliser et impliquer les professionnels : ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
- 7- Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**

- Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
  - Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux :
    - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
    - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
    - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération :
  - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**
- Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :
  - Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :
    - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
    - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
    - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
    - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
  - Quelques mesures concrètes :
    - Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
    - Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
    - Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
    - Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex : compostage)
    - Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
    - Papier recyclé : exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de 40% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
    - Déchets du BTP : création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
    - Principe de proximité : traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
    - Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie : l' « obsolescence programmée » devient un délit

- **SCOT du Pays Rochois**
- Dans un objectif de maîtrise de la production et d'optimisation de la gestion des déchets, le SCOT du Pays Rochois préconise de :
  - poursuivre le développement du compostage individuel et collectif afin de limiter le gaspillage des matières premières en réponse à l'objectif de réduction des déchets incinérés et enfouis à 60% au plus des déchets produits dans le département;
  - Inciter à la mise en place d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme pour l'installation de points de collecte de tri sélectif en adéquation avec les besoins (objectif à atteindre pour chacune des communes de 1 PAV tri sélectif pour 300 habitants);
  - Inciter au tri à la source des déchets sur les chantiers (réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020);
  - Prescrire l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de limiter les sites de dépôt sauvage.

# Améliorations à venir / Réflexions

- Collecte des OM et collecte sélective :
  - La mise en place de la **redevance incitative** pour les particuliers est à l'étude.
  - Poursuite du déploiement des PAV de tri
  - Poursuite des actions permettant de baisser durablement les tonnages d'OM collectées.
  
- Collecte du textile :
  - Développement de la collecte du textile par la mise en place de bornes supplémentaires à l'échelle du Pays Rochois.
    - ↳ pourra nécessiter la définition d'emplacements réservés dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Laurent.
  
- Lancement d'une réflexion sur les déchets fermentescibles.